

Loi sur l'accès à l'information

Loi sur la protection des renseignements personnels

Numéro 24 **Août 2001**

Canadä

Sinfo Source

Loi sur l'accès à l'information

Loi sur la protection des renseignements personnels

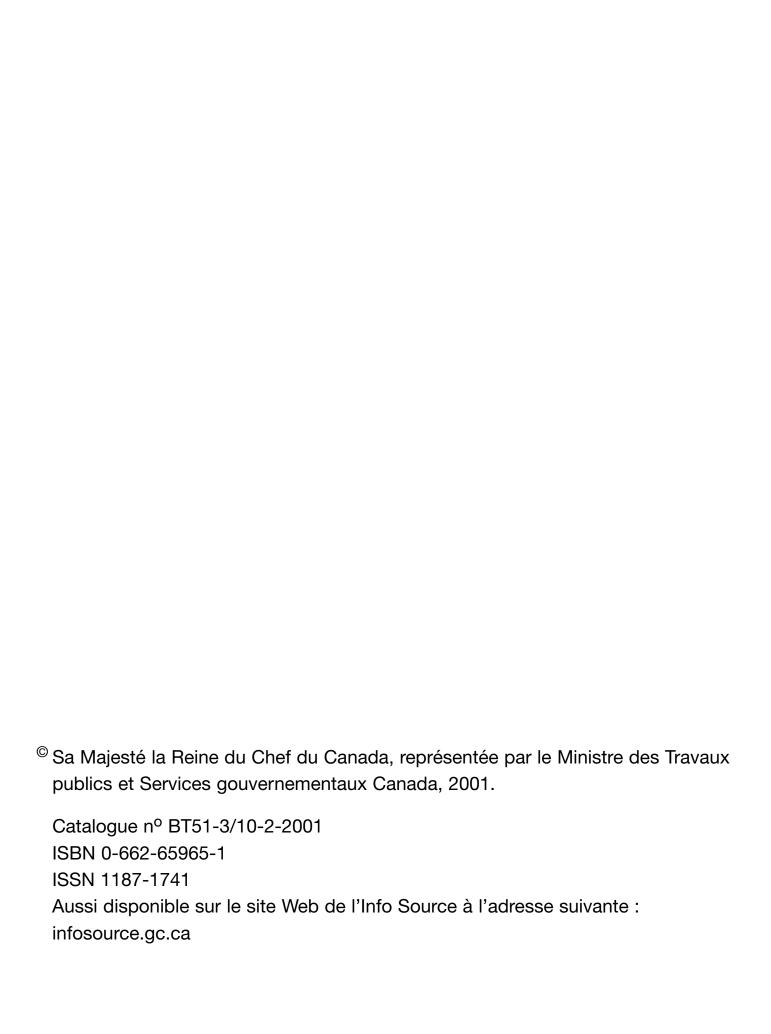




Table des matières

Tableaux statistiques 2000-2001 – Accès à l'information	5
Tableaux statistiques 2000-2001 – Renseignements personnels	11
Tableaux statistiques 1983-2001 – Accès à l'information	17
Tableaux statistiques 1983-2001 – Renseignements personnels	21
Causes portées devant la Cour fédérale	25
Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	91
Information sur le gouvernement du Canada et le Site Canada	119

Nota : Ce bulletin est imprimée en gros caractères afin d'en améliorer la lisibilité pour les personnes qui éprouvent des difficultés visuelles.

TABLEAUX STATISTIQUES 2000-2001 ACCÈS À L'INFORMATION



Traitement des demandes

Demandes reçues		20 789
Demandes traitées	100,00%	20 834
(Incluant les demandes qui résultent de l'ann	née précédente)	
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgation totale	37,50%	7 804
Divulgation partielle	35,60%	7 407
Sans communication de documents		
- exclusions	0,30%	68
Sans communication de documents		
- exceptions	3,00%	616
Demandes transférées	1,30%	279
Traitement officieux	1,90%	400
N'ayant pu être traitées	20,40%	4 260
(En raison notamment d'un manque d'inform du désistement de l'auteur de la demande de l'indisponibilité du document.)		



Provenance des demandes

Demandes reçues	100,00%	20 789
Milieu des affaires	40,90%	8 503
Public	31,50%	6 561
Organisations	16,00%	3 325
Media	10,80%	2 244
Milieu universitaire	0,80%	156

Accès à l'information - 2000-2001

Les dix organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous

les organismes	100,00%	20 789
Citoyenneté et Immigration	27,60%	5 746
Archives nationales	10,30%	2 140
Santé	6,50%	1 345
Développement des ressources humaines	5,40%	1 114
Défense nationale	5,20%	1 088
Agence des douanes et du revenu		
du Canada	4,20%	880

Source Source		BULLETIN
Travaux publics et Services gouvernementaux	3,50%	733
Gendarmerie royale du Canada	2,80%	584
Pêches at Océans	2,70%	548
Industrie	2,40%	505
Autres ministères	29,40%	6 106

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	20 834
0 – 30 jours	59,30%	12 356
31 – 60 jours	17,10%	3 572
61 + jours	23,60%	4 906

Accès à l'information – 2000-2001 Exceptions

Total des exceptions	100,00%	19 424
Article 19 - Renseignements		
personnels	28,00%	5 433
Article 20 – Renseignements de tiers	23,90%	4 634
Article 21 – Activités du gouvernement	18,60%	3 608
Article 16 – Application des lois		
et enquêtes	8,10%	1 564
Article 15 – Affaires internationales		
et défense	5,40%	1 059



Article 13 – Renseignements obtenus		
à titre confidentiel	5,00%	967
Article 23 – Secret professionnel		
des avocats	4,30%	840
Article 14 – Affaires fédéro-provinciales	2,40%	463
Article 18 – Intérêts économiques		
du Canada	2,20%	428
Article 24 – Interdictions fondées		
sur d'autres lois	1,30%	259
Article 26 – Information qui sera publiée	0,30%	68
Article 17 – Sécurité des individus	0,30%	55
Article 22 – Examens et vérifications	0,20%	46

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	20 834
Frais des opérations	21 564 892 \$
Coût par demande traitée	1 035 \$
Redevances perçues	259 710 \$
Redevances perçues par demande traitée	12,47 \$
Redevances exonérées	155 271 \$
Redevances exonérées par demande traitée	7,45 \$

TABLEAUX STATISTIQUES 2000-2001 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Renseignements personnels - 2000-2001

Traitement des demandes

Demandes reçues		104,133*
Demandes traitées	100,00%	103,169*
(Incluant les demandes qui résultent de l'année	e précédente)	
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgation totale	22,60%	23 329
Divulgation partielle	52,10%	53 745
Sans communication de documents		
- exclusions	0,00%	19
Sans communication de documents		
- exceptions	0,40%	388
N'ayant pu être traitées	24,90%	25 688
(En raison notamment d'un manque d'inform	nation,	
du désistement de l'auteur de la demande e	t de l'indisponibilité	du
document.)		

L'importante augmentation du nombre de demandes de communication de renseignements personnels qui ont été reçues et traitées au cours de l'exercice 2000-2001 a été causée par le volume accru de demandes reçues et traitées par Développement des ressources humaines Canada.



Renseignements personnels – 2000-2001

Cinq organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes	reçues	par	tous
-----------------	--------	-----	------

les organismes	100,00%	104 133
Développement des ressources		
humaines	72,60%	75 669
Défense nationale	5,10%	5 279
Service correctionnel	4,60%	4 786
Citoyenneté et Immigration	4,30%	4 447
Archives nationales	3,90%	4 097
Autres ministères	9,50%	9 855

Renseignements personnels – 2000-2001

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	103 169
0 – 30 jours	25,10%	25 923
31 – 60 jours	6,70%	6 907
61 + jours	68,20%	70 339

Renseignements personnels – 2000-2001 Exceptions

Total des exceptions	100,00%	73 200
Article 26 - Renseignements concernant		
un autre individu	93,10%	68 189

Source -		BULLETIN
Article 22 – Respect des lois et		
enquêtes	3,50%	2 553
Article 19 – Renseignements personnels		
obtenus à titre confidentiel	1,60%	1 160
Article 27 – Secret professionnel		
des avocats	0,60%	439
Article 24 - Individus condamnées		
pour une infraction	0,50%	362
Article 21 - Affaires internationales		
et défense	0,40%	272
Article 23 – Enquêtes de sécurité	0,10%	95
Article 18 – Fichiers inconsultables	0,10%	59
Article 25 – Sécurité des individus	0,10%	42
Article 28 – Dossiers médicaux	0,00%	25
Article 20 – Affaires fédéro-provinciales	0,00%	4

Renseignements personnels – 2000-2001

Frais et redevances liées aux opérations

Demandes traitées	103 169
Frais des opérations	18 804 004 \$
Coût par demande traitée	182 \$

TABLEAUX STATISTIQUES 1983-2001 ACCÈS À L'INFORMATION



Accès à l'information - 1983-2001

Traitement des demandes

	185 897
100,00%	180 895
e précédente)	
35,10%	63 423
35,00%	63 305
0,60%	1 054
3,20%	5 796
1,90%	3 516
4,90%	8 818
19,30% nation, et de	34 983
	35,10% 35,00% 0,60% 3,20% 1,90% 4,90% 19,30%



Accès à l'information - 1983-2001

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	180 895
0 – 30 jours	57,70%	104 423
31 – 60 jours	17,80%	32 196
61 + jours	24,50%	44 276

Accès à l'information - 1983-2001

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	180 895
Frais des opérations	163 922 261 \$
Coût par demande traitée	906 \$
Redevances perçues	2 569 783 \$
Redevances perçues par demande traitée	14,21 \$
Redevances exonérées	1 051 976 \$
Redevances exonérées par demande traitée	5,82 \$

TABLEAUX STATISTIQUES 1983-2001 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Renseignements personnels - 1983-2001

Traitement des demandes

Demandes reçues		804 216
Demandes traitées	100,00%	798 112
(Incluant les demandes qui résultent de l'année préd	cédente)	
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgation totale	55,70%	444 767
Divulgation partielle	28,50%	227 788
Sans communication de documents		
- exclusions	0,00%	139
Sans communication de documents		
- exceptions	0,80%	6 417
N'ayant pu être traitées	15,0%	119 001
(En raison notamment d'un manque d'information	,	
du désistement de l'auteur de la demande et de		
l'indisponibilité du document.)		



Renseignements personnels - 1983-2001

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	798 112
0 – 30 jours	55,40%	442 390
31 – 60 jours	19,40%	154 794
61 + jours	25,20%	200 928

Renseignements personnels - 1983-2001

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	798 112	
Frais des opérations	135 878 010 \$	
Coût par demande traitée	170 \$	

CAUSES PORTÉES DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

Préparé par la Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, Ministère de la Justice



COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES C. ROBERT LAVIGNE RÉPERTORIÉ : LAVIGNE C. CANADA (COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES)

No de greffe: A-678-98

Références : [2000] A.C.F. nº 1412 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : le 6 septembre 2000

En présence des juges : Linden, McDonald et Sharlow

Article(s) de la LAI / LPRP: Art. 22(1)b) Loi sur la protection des

renseignements personnels (LPRP)

Sommaire

Enquête par le Commissariat aux langues officielles

- L'al. 22(1)b) de la LPRP n'est pas applicable
- « Déroulement d'enquêtes licites » : n'est pas un facteur dissuasif sur les enquêtes à venir
- L'hésitation possible des témoins à collaborer avec les enquêteurs à moins qu'un engagement de confidentialité ne soit pris n'établit pas que la communication nuirait vraisemblablement au respect de la Loi sur les langues officielles

Question en litige

Le juge saisi de la requête a-t-il commis une erreur en concluant que M. Lavigne avait le droit d'obtenir tous les renseignements personnels le concernant qu'il demandait en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ?



Faits

La présente est un appel interjeté par le Commissariat aux langues officielles (CLO) de la décision rendue par la Section de première instance ((1998), 17 F.T.R. 15) lui ordonnant de divulguer à M. Lavigne tous ses renseignements personnels. Le CLO avait refusé de communiquer des notes prises en entrevue au cours d'une enquête sur une plainte portée par M. Lavigne en vertu de la *Loi sur les langues officielles*. L'appelant se fondait sur l'al. 22(1)b) de la *LPRP* (la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois ou au déroulement d'enquêtes licites) pour refuser la communication. Le juge saisi de la requête a conclu que le CLO ne pouvait refuser de communiquer les renseignements demandés au motif que la communication ne nuirait pas au déroulement d'enquêtes puisque l'enquête était terminée.

Décision

L'appel a été rejeté.

Motifs

Il a clairement été établi par la jurisprudence qu'on ne peut refuser de divulguer des renseignements en vertu de l'al. 22(1)b) en faisant uniquement valoir que la divulgation du document en cause aurait un effet dissuasif sur les enquêtes à venir. La Cour n'était pas convaincue que l'interprétation adoptée par la jurisprudence était fausse et elle n'a pas non plus accepté l'argument du CLO qu'une interprétation différente était justifiée par le mandat législatif du CLO et l'obligation législative de confidentialité qui lui était imposée.



De plus, d'après les preuves administrées, l'on ne peut conclure que la communication risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois du Canada. Ces preuves viennent confirmer, au mieux, qu'il est possible que des témoins puissent hésiter à collaborer avec les enquêteurs du CLO à moins qu'un engagement de confidentialité ne soit pris. Cela n'établit pas que la communication nuirait vraisemblablement au respect de la *Loi sur les langues officielles*.

Commentaires

La Cour suprême du Canada a accueilli les demandes d'autorisation d'appel et d'appel incident.



SHELDON BLANK C. MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT RÉPERTORIÉ : BLANK C. CANADA (MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT)

N^{os} du greffe : T-1474-99; T-1477-99

Références : [2000] A.C.F. nº 1620 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 5 octobre 2000

En présence du juge : Muldoon (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Art. 11(2), (6), 41, 49 et 50 Loi sur l'accès à

l'information (LAI); art. 7 Règlement sur l'accès

à l'information

Sommaire

 Communication de documents suivant une demande présentée en vertu de la LAI à Environnement Canada

- · Allégation selon laquelle tous les documents n'ont pas été communiqués
- Compétence de la Cour prévue par l'art. 41 de la LAI
- · Refus d'accès réel ou présumé
- Preuve nécessaire afin d'établir l'allégation d'existence des documents
- Caractère raisonnable du droit exigé pour la recherche des courriels supprimés

Questions en litige

- (1) La Cour a-t-elle compétence pour accorder réparation dans les circonstances présentes?
- (2) Est-il raisonnable pour l'institution d'exiger le versement d'un droit de 5 700 \$ visant la recherche de courriels supprimés?
- (3) Le demandeur peut-il produire un affidavit supplémentaire en preuve?



Faits

Le demandeur a demandé à Environnement Canada (EC), en vertu de la *LAI*, des documents relatifs à lui-même et à son entreprise, Gateway Industries. Il a présenté deux demandes de communication distinctes, la première le 20 novembre 1998 et la seconde, le 5 janvier 1999.

La première demande portait notamment sur une recherche de courriels supprimés. Environnement Canada a accusé réception de cette demande, mais a par la suite informé le demandeur que la recherche exigerait environ 575 heures de travail et coûterait 10 \$ l'heure, pour un total de 5 700 \$. EC a exigé un dépôt de 50 %. Par la suite, le demandeur a demandé au ministère d'ignorer sa demande de courriels, précisant que, s'il le jugeait nécessaire après la recherche dans les documents papier, il verserait le droit à ce moment-là. Le demandeur n'a jamais confirmé la recherche de courriels ni demandé à EC d'être dispensé du versement du droit comme le prévoit la *LAI*.

Le demandeur a reçu les renseignements demandés le 14 janvier 1999, mais certains figurant dans l'un des documents ont été retenus en vertu du par. 19(1) de la *LAI*. Il a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information (CI), affirmant qu'il « était convaincu qu'il y avait beaucoup plus de documents à Environnement Canada ». Le Commissaire n'a pas appuyé sa plainte.

La deuxième demande de communication concernait des renseignements relatifs à six employés nommés d'EC et les communications entre eux et avec d'autres au sujet du demandeur ou de son entreprise. EC a subséquemment informé le demandeur que, malgré une recherche approfondie, il n'avait trouvé aucun document relativement à cette demande. Le demandeur a déposé une deuxième plainte auprès du CI, affirmant de nouveau qu'il était convaincu qu'EC avait d'autres documents. Le 20 juillet 1999, le CI a informé le demandeur qu'il avait jugé sa plainte non fondée.



Dans le cadre de la recherche de documents liée à la deuxième plainte, EC a découvert que tous les documents demandés sauf un avaient déjà été communiqués au demandeur en réponse à une demande différente. Le seul document manquant lui a été communiqué le 30 septembre 1999.

Le demandeur demande maintenant le contrôle judiciaire du refus opposé par le responsable d'EC de communiquer les documents visés par les deux demandes. Plus précisément, il demande la communication de documents qu'il affirme exister mais qui ne lui ont pas été fournis, ainsi que la communication de tout courriel supprimé et ce, sans frais.

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

Motifs

Question no 1

La Cour estimait que, dans les deux demandes, il n'y avait pas eu refus réel ou présumé d'accès à l'information. Elle a affirmé que le contrôle judiciaire de la décision du responsable d'une institution « ne peut être effectué que lorsqu'il y a refus réel ou présumé au moment de l'audience de la Cour ». Sans un tel refus, la Cour n'a pas compétence pour accorder la seule réparation disponible, soit une ordonnance de communication. La Loi ne prévoit pas une ordonnance visant une « recherche plus approfondie et la communication ».

La Cour a cité la décision *X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)* (1991), 41 F.T.R. 73 (C.F. 1^{re} inst.), dans laquelle le juge Strayer a affirmé que « [c]e refus est une condition préalable à une requête déposée en vertu de ces articles ». Le juge Strayer a poursuivi ainsi :



... à moins d'un refus véritable et constant de communication et, par conséquent, de la possibilité de rendre une ordonnance de communication ou son équivalent, la Cour ne peut accorder aucune réparation ...

La Cour a conclu que le demandeur était incapable de produire une preuve substantielle à l'appui de ses allégations selon lesquelles EC retenait des renseignements, même s'il a eu la possibilité de le faire. Si un demandeur prétend que des documents sont retenus, il doit en exister une preuve hors d'un simple soupçon (Creighton c. Canada (Surintendant des institutions financières), [1990] A.C.F. nº 353 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)). Le juge Muldoon a conclu que les allégations demeuraient simplement des soupçons non fondés.

La demande de contrôle judiciaire a donc été rejetée pour défaut de compétence, car la Loi ne prévoit aucune réparation dans les circonstances présentes.

Question no 2

Quant au droit exigé pour l'exécution de la recherche, la Cour a reconnu que les courriels sont supprimés couramment par les utilisateurs de systèmes et presque impossibles à reproduire aux fins d'une demande d'accès. En l'espèce, la recherche exigerait une prolongation du délai, qu'il faudrait demander, pour répondre à la demande complète et occuperait un employé à plein temps pendant presque quatre mois, exerçant ainsi de la pression sur le Service de la technologie de l'information d'EC. La Cour estimait que, dans ces circonstances, « il est fort raisonnable d'exiger le droit supplémentaire ».

Le demandeur soutient qu'EC aurait dû le dispenser du versement du droit. Il affirme que ce droit « exorbitant » a été imposé pour le décourager de demander la recherche. La Cour a déclaré ce qui suit à ce sujet :



Le dépôt de 50 p. 100 est peut-être excessif, mais il n'est tout simplement pas réaliste de renoncer au droit. En exigeant la recherche de courriels, le demandeur « réquisitionne» pratiquement un employé d'EC à ses propres fins, pendant une longue période.

Puis la Cour a noté que le responsable de l'institution a le pouvoir discrétionnaire de dispenser le demandeur du versement du droit et que le dépôt demandé était légitime.

Question no 3

Le demandeur voulait produire en preuve 158 pages de documents qu'EC lui avait remises en preuve à l'appui des prétendus documents manquants.

La Cour a appliqué le critère énoncé dans Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances), [2000] 2 C.F. 400 (1^{re} inst.), pour déterminer si ces documents pouvaient être produits. Le juge Muldoon a conclu que, bien que ces documents ne soient pas particulièrement explicatifs, il fallait néanmoins admettre l'affidavit supplémentaire, car il était important pour une question à trancher et qu'il servait donc les intérêts de la justice. De plus, cet affidavit ne pouvait porter préjudice à l'intimé puisque ce dernier en connaissait le contenu. Quoi qu'il en soit, la question de l'affidavit supplémentaire était théorique puisque la Cour n'avait pas compétence pour entendre les demandes de contrôle judiciaire.



PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET BRUCE HARTLEY C. COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)

Nos du greffe: T-1640-00; T1641-00

Références : [2000] A.C.F. nº 1648 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 19 octobre 2000

En présence du juge : McKeown (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Art. 36(1)a) et 63(1) Loi sur l'accès à l'information

(LAI)

Sommaire

 Requêtes pour mesure de redressement provisoire interdisant l'exécution d'assignations émises par le Commissaire à l'information

- Documents se trouvant dans les cabinets du premier ministre et du ministre de la Défense nationale
- Il est satisfait aux critères visant l'octroi d'une mesure de redressement provisoire
- La question de savoir si les documents relèvent du Bureau du Conseil privé et du ministère de la Défense nationale constitue une question sérieuse à trancher

Questions en litige

(1) Les requérants ont-ils satisfait au critère à trois volets visant l'octroi d'une mesure de redressement provisoire (question sérieuse à trancher, préjudice irréparable et prépondérance des inconvénients soutenant l'octroi d'une mesure de redressement provisoire)?



(2) La requête présentée par le Commissaire à l'information visant la radiation des demandes de contrôle judiciaire est-elle justifiée?

Faits

Le Bureau du Conseil privé (BCP): En juin 1998, le BCP a reçu six demandes de communication, dont l'une visait l'agenda quotidien du premier ministre, de 1994 jusqu'à maintenant. L'agenda quotidien du premier ministre était tenu et archivé exclusivement sous forme électronique, dans le cabinet de celui-ci. Jusqu'à il y a environ 12 mois, l'adjoint exécutif du premier ministre avait l'habitude d'envoyer par télécopieur une copie de l'agenda du lendemain au greffier du Conseil privé. Ces renseignements étaient à l'usage exclusif du greffier du Conseil privé et de son adjoint exécutif. L'agenda était jeté après son utilisation ce jour-là. La seule copie archivée de l'agenda se trouvait donc dans le cabinet du premier ministre. En outre, une copie de l'agenda n'indiquant que les lieux où devait se rendre le premier ministre était également mise à la disposition de la GRC. Le BCP n'a ni confirmé ni nié l'existence de documents relatifs à l'objet de la demande, mais il a précisé que, s'ils existaient, ils seraient protégés dans leur intégralité à titre de renseignements personnels conformément au par. 19(1) de la LAI. Le demandeur a déposé une plainte auprès du bureau du Commissaire à l'information. Dans une lettre envoyée au chef de cabinet du premier ministre, le commissaire adjoint s'est dit préoccupé par le fait que, selon le premier ministre, son cabinet n'était pas visé par la LAI. Par suite de cette lettre, M. Bruce Hartley, membre du personnel exonéré du Cabinet du premier ministre, a été assigné à comparaître devant le Commissaire à l'information.

Le ministère de la Défense nationale (MDN): En novembre 1999, le MDN a reçu une demande de communication visant les procès-verbaux des réunions de gestion M5 de 1999 ou des documents en résultant. « M5 » est l'expression utilisée pour désigner les réunions d'information réunissant le ministre de la Défense nationale, son personnel supérieur exonéré, le sous-ministre et le chef d'état-major de la Défense. En février 2000, le directeur intérimaire de l'accès à



l'information et de la protection des renseignements personnels du MDN a informé le demandeur qu'une recherche n'avait permis de découvrir aucun document correspondant à la description faite dans sa demande. Le demandeur a déposé une plainte auprès du bureau du Commissaire à l'information.

Après une autre recherche de documents relevant du MDN, certains documents ont été remis au bureau du Commissaire, mais le sous-ministre adjoint a refusé de communiquer ou de remettre les carnets des trois requérants, indiquant que « ces notes ne sont ni classées ni diffusées, et elles ne relèvent pas du Ministère ». Trois des employés exonérés du MDN ont fait l'objet d'assignations les obligeant à comparaître et à produire tous les documents rédigés, utilisés ou obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, notamment les carnets contenant les renseignements relatifs à toutes les réunions de gestion M5 du MDN. Les carnets ne faisaient pas partie du système de gestion des dossiers du cabinet du ministre et n'avaient pas non plus été versés dans le système de gestion des dossiers du MDN. Ils n'étaient communiqués à personne du cabinet du ministre.

Le procureur général du Canada et les personnes ayant reçu les assignations ont présenté des demandes de contrôle judiciaire à la Cour fédérale afin que celle-ci déclare que les documents détenus exclusivement dans le cabinet du ministre de la Défense nationale et celui du premier ministre ne relèvent pas du MDN ou du BCP.

La présente affaire porte sur les requêtes pour mesure de redressement provisoire déposées par le procureur général du Canada et les personnes à qui ont été signifiées les assignations interdisant au Commissaire à l'information de les obliger à témoigner ou à produire des documents se trouvant dans les cabinets du premier ministre et du ministre de la Défense nationale tant que la Cour fédérale n'aura pas été saisie de la question visée par le contrôle judiciaire. La Cour est également saisie de la demande du Commissaire à l'information visant la radiation des demandes de contrôle judiciaire pour le motif qu'elles sont prématurées.



Décision

Les requêtes pour mesure de redressement provisoire des requérants ont été accordées. La demande du Commissaire visant la radiation des demandes de contrôle judiciaire a été rejetée. La Cour a ordonné que ces demandes soient traitées de façon expéditive et gérées à titre d'instances à gestion spéciale.

Motifs

Question no 1

La Cour a conclu qu'il y avait une question sérieuse à trancher. Il n'était ni futile ni vexatoire pour les requérants d'alléguer que les cabinets des ministres ne sont pas des « institutions fédérales » au sens de la *LAI*. La Cour a reconnu qu'il est possible de faire valoir que les ministères du gouvernement ont des fonctions distinctes de celles des cabinets des ministres et que les documents demandés ne relevaient pas du BCP ni du MDN. En outre, après avoir examiné les affidavits de chacun des requérants selon lesquels ceux-ci n'avaient pas connaissance de tels documents au sein du BCP ou du MDN, la Cour a conclu que l'on pouvait prétendre que les requérants n'avaient aucune preuve pertinente à donner en réponse aux assignations émises par le Commissaire.

La Cour a reconnu que le par. 63(1) de la *LAI* est très large. Elle a noté que « bien que plusieurs autres dispositions obligent le Commissaire à protéger la confidentialité de documents, l'on pourrait faire valoir qu'il a le pouvoir de communiquer certains renseignements confidentiels afin de donner suite à son enquête ». Elle a ajouté que, malgré la disposition sur la confidentialité visant le bureau du Commissaire à l'information, les demandeurs subiront un préjudice irréparable si les documents en cause sont communiqués en totalité ou en partie avant que la question faisant l'objet du contrôle judiciaire ne soit tranchée.



La Cour a conclu que la prépondérance des inconvénients favorisait les requérants, car la nature du préjudice qu'ils subiraient si la mesure de redressement provisoire n'était pas accordée l'emporte de loin sur tout inconvénient que les intimés pourraient subir par suite du retard visant la poursuite de l'enquête du Commissaire.

Question no 2

La requête du Commissaire en radiation des demandes de contrôle judiciaire est rejetée. Le juge McKeown a noté que « la Cour d'appel fédérale a affirmé qu'il ne convient pas, de façon générale, de procéder par voie de requête afin de faire annuler une procédure de contrôle judiciaire. La meilleure façon de trancher le bien-fondé d'une demande de contrôle judiciaire consiste à présenter une plaidoirie et à comparaître à l'audition de la demande même ».

La Cour a examiné l'argument du Commissaire à l'information selon lequel les demandes de contrôle judiciaire étaient prématurées. Sur ce point, elle a statué que le juge entendant la demande de contrôle judiciaire serait le mieux placé pour traiter cette question, plutôt que de procéder par voie de requête en radiation.

Appliquant le par. 303(3) des Règles de la Cour fédérale, la Cour a autorisé les requérants à désigner le Commissaire comme partie intimée.

Commentaires

La Cour d'appel fédérale a annulé l'ordonnance du juge de première instance visant à interdire au Commissaire à l'information d'obliger les personnes visées à comparaître et à produire certains documents conformément aux assignations. Les demandes de contrôle judiciaire peuvent suivre leur cours ([2001] A.C.F. n° 282; [2001] A.C.F. n° 283 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)). Une demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été déposée.



LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET BRUCE HARTLEY RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)

Nos du greffe: A-674-00; A-675-00

Références : [2000] A.C.F. nº 1822 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : 8 novembre 2000

En présence du juge : Noël (C.A.F.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Art. 2(1), 36(1)a), 63(1) Loi sur l'accès à

l'information (LAI)

Sommaire

- Documents dans les cabinets du premier ministre et du ministre de la Défense nationale
- Assignations à comparaître et à produire des documents émises par le Commissaire à l'information
- Mesures provisoires interdisant l'exécution d'assignations
- Requête pour suspension de demandes en révision judiciaire
- Les trois volets du critère sont remplis : question sérieuse, préjudice irréparable et prépondérance des inconvénients

Question en litige

La Cour d'appel fédérale peut-elle accueillir la demande du Commissaire à l'information de suspendre les demandes de révision judiciaire à l'encontre des assignations émises par le CI pour le motif que les documents dans les cabinets du premier ministre et du ministre de la Défense nationale ne sont pas assujettis à la *LAI*?



Faits

Le juge Noël s'en est tenu à l'exposé des faits du juge McKeown de la Section de première instance, qui se résument comme suit ([2000] A.C.F. no 1648 (QL)) :

Le Bureau du Conseil privé (BCP): En juin 1998, le BCP a reçu six demandes d'accès dont l'une visait l'agenda quotidien du premier ministre, de 1994 jusqu'à maintenant. L'agenda quotidien du premier ministre était tenu et archivé exclusivement sous forme électronique, dans le cabinet de celui-ci. Jusqu'à il y a environ 12 mois, l'adjoint exécutif du premier ministre avait l'habitude d'envoyer par télécopieur une copie de l'agenda du lendemain au greffier du Conseil privé. Ces renseignements étaient à l'usage exclusif du greffier du Conseil privé et de son chef de cabinet. L'agenda était jeté après son utilisation ce jour-là. La seule copie archivée de l'agenda se trouvait donc dans le cabinet du premier ministre. En outre, une copie de l'agenda n'indiquant que les lieux où devait se rendre le premier ministre était également mise à la disposition de la GRC. Le BCP n'a ni confirmé ni nié l'existence de documents relatifs à l'objet de la demande, mais il a précisé que, s'ils existaient, ils seraient protégés dans leur intégralité à titre de renseignements personnels conformément au par. 19(1) de la LAI. Le demandeur a déposé une plainte auprès du bureau du Commissaire à l'information. Dans une lettre envoyée au directeur de cabinet du premier ministre, le commissaire adjoint s'est dit préoccupé par le fait que, selon le premier ministre, son cabinet n'était pas visé par la LAI. Par suite de cette lettre, M. Bruce Hartley, membre du personnel exonéré du cabinet du premier ministre, a été assigné à comparaître devant le Commissaire à l'information.

Le ministère de la Défense nationale (MDN): En novembre 1999, le MDN a reçu une demande d'accès visant les procès-verbaux des réunions de gestion M5 de 1999 ou des documents en résultant. « M5 » est l'expression utilisée pour désigner les réunions d'information réunissant le ministre de la Défense nationale, son personnel supérieur exonéré, le sous-ministre et le chef d'état-major de la Défense. En février 2000, le directeur intérimaire de l'accès à



l'information et de la protection des renseignements personnels du MDN a informé le demandeur qu'une recherche n'avait permis de découvrir aucun document correspondant à la description faite dans sa demande. Le demandeur a déposé une plainte auprès du bureau du Commissaire à l'information.

Après une autre recherche de documents relevant du MDN, certains documents ont été remis au bureau du Commissaire, mais le sous-ministre adjoint a refusé de communiquer ou de remettre les carnets des trois requérants, indiquant que « ces notes ne sont ni classées ni diffusées, et elles ne relèvent pas du Ministère ». Trois des employés exonérés du MDN ont fait l'objet d'assignations les obligeant à comparaître et à produire tous les documents rédigés, utilisés ou obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, notamment les carnets contenant les renseignements relatifs à toutes les réunions de gestion M5 du MDN. Les carnets ne faisaient pas partie du système de gestion des dossiers du cabinet du ministre et n'avaient pas non plus été versés dans le système de gestion des dossiers du MDN. Ils n'étaient communiqués à personne du cabinet du ministre.

Le procureur général du Canada et les personnes ayant reçu les assignations ont présenté des demandes de révision judiciaire à la Cour fédérale afin que celle-ci déclare que les documents détenus exclusivement dans le cabinet du ministre de la Défense nationale et celui du premier ministre ne relèvent pas du MDN ou du BCP.

Le procureur général du Canada et les employés assignés à comparaître ont présenté des requêtes afin d'interdire au Commissaire à l'information de les obliger à témoigner ou à produire des documents provenant autant du bureau du premier ministre que de celui du ministre de la Défense nationale jusqu'à ce que la Cour fédérale instruise les demandes de révision judiciaire. Le Commissaire à l'information a demandé à la Cour de radier ces demandes et a fait valoir l'irrecevabilité de ces dernières au motif qu'elles étaient prématurées.



La Section de première instance de la Cour fédérale a accueilli les requêtes en mesures provisoires ([2000] A.C.F. nº 1648 (QL)) et elle a rejeté la requête en radiation du Commissaire à l'information. Le Commissaire à l'information a interjeté appel de cette décision¹ et demande maintenant la suspension des demandes de révision judiciaire dont est saisie la Section de première instance. Il fait aussi appel de l'ordonnance du juge McKeown visant l'instruction expéditive des demandes de révision judiciaire.

Décision

La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel. Les demandes de révision judiciaire concernant la question de savoir si le bureau du premier ministre et celui du ministre de la Défense nationale sont soumis à la *LAI* ont été suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue relativement à l'appel du Commissaire à l'information de l'ordonnance du juge McKeown.

Motifs

Le Commissaire à l'information a satisfait aux trois volets du critère applicable à la suspension d'une procédure : question sérieuse, préjudice irréparable et prépondérance des inconvénients.

Question sérieuse

La Cour d'appel fédérale est d'avis qu'il existe une question sérieuse en litige : l'on peut au moins soutenir, eu égard à l'objectif de la *LAI*, que l'intention du Parlement est de voir la procédure constituée par cette Loi régir la communication (ou la non-communication) des renseignements en cause dans cet appel, à l'exclusion de la procédure choisie par les intimés et approuvée par le juge des requêtes.



La Section de première instance a jugé que, selon la jurisprudence de la Cour, il était clair que ce genre de question devait être abordée au fond, dans le cadre d'une demande en révision judiciaire et non pas d'une requête en radiation. La Cour d'appel a jugé que cette règle n'était pas absolue et qu'une partie pouvait demander de casser une demande en révision judiciaire au moyen d'une requête en radiation lorsqu'elle peut établir que la demande est à ce point manifestement non fondée qu'elle est vouée à l'échec.

La Cour d'appel a conclu que le Commissaire à l'information avait satisfait au premier volet.

Préjudice irréparable

La Cour d'appel a reconnu que, sans suspension, le Commissaire à l'information serait dans l'incapacité d'exercer la charge que la loi lui a conférée et qu'en fin de compte, la Section de première instance devrait décider du sort des renseignements qui sont au cœur de la plainte en dehors de la procédure prévue par la loi, c'est-à-dire sans bénéficier de l'enquête du Commissaire, de ses conclusions et de ses recommandations. La Cour a jugé que le préjudice découlant du non-exercice d'une charge prévue par un texte de loi, dans des circonstances où cette charge aurait du être exercée, est, par définition, irréparable; c'est un dommage auquel on ne peut remédier.



Prépondérance des inconvénients

La Cour d'appel a reconnu que la prépondérance des inconvénients jouait en faveur de la thèse du Commissaire à l'information. Elle a déclaré que « si la suspension est accordée et que la thèse des intimés l'emporte en appel, la situation n'en sera en rien affectée puisque l'ordonnance interdisant l'exécution de l'assignation à comparaître restera en vigueur dans l'intervalle. Si, par contre, il est décidé que la demande en révision judiciaire doit suivre son cours devant la Section de première instance et que le Commissaire a gain de cause en appel, il aura été dans l'impossibilité d'exercer la charge que la loi lui a confiée ». Le juge Noël a fait écho aux sentiments qui avaient été exprimés auparavant par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *RJR MacDonald c. Canada (P.G.)*, [1994] 1 R.C.S. 311 : « ... les tribunaux doivent être prudents et attentifs quand on leur demande de prendre des décisions qui privent de son effet une loi adoptée par des représentants élus. »

La Cour d'appel fédérale a rendu sa décision le 1^{er} mars 2001 ([2001] A.C.F. nº 282; [2001] A.C.F. nº 283 (QL) (C.A.F.)).



Connelly c. Société canadienne des postes Répertorié : Connelly c. Canada (Société canadiennes des postes)

No du greffe: T-1593-99

Références : [2000] A.C.F. nº 1883 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 20 novembre 2000

En présence du juge : MacKay (C.F.1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Art. 41, 48 et 49 Loi sur la protection des

renseignements personnels (LPRP)

Sommaire

Compétence du tribunal en vertu de l'art. 41 de la LPRP

 Ni la common law ni la Loi ne prévoient de mesures de réparation pour la communication tardive de renseignements personnels, ni la possibilité de demander des dommages-intérêts

Question en litige

Le tribunal a t-il compétence pour se prononcer sur la manière dont Postes Canada a traité la demande d'accès?

Faits

M. Connolly a présenté une demande d'accès en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en septembre 1996 à Postes Canada. Cette dernière a refusé de communiquer les renseignements personnels sollicités. L'intervention du Commissaire à la protection de la vie privée a eu pour résultat une communication partielle, en février, mai et juin 1998, d'une partie des renseignements demandés. Cependant, une partie des renseignements n'avait toujours pas été communiquée.



Dans une lettre datée d'avril 1999, le Commissaire a informé Postes Canada que, selon lui, le requérant avait subi une violation des droits dont il jouit en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et il a recommandé la communication du reste des renseignements. Postes Canada a divulgué le reste des renseignements en mai 1999, à l'exception des renseignements personnels qui ne concernaient pas le requérant. M. Connolly a fait une demande de révision judiciaire sur le fondement de l'art. 41 de la *LPRP* à la suite d'une lettre du Commissaire à la protection de la vie privée, datée du 20 juillet 1999, dans laquelle ce dernier déclarait qu'il pouvait obtenir « la révision de la manière dont Postes Canada a traité votre demande ».

M. Connolly, qui n'est pas avocat, s'est représenté lui-même lors de la demande de révision. À l'audience, il a proposé de déposer un dossier de demande. L'avocat de l'intimée s'est opposé à un dépôt aussi tardif et le tribunal a refusé la possibilité de reconnaître un tel dépôt. Un dépôt tardif aurait d'ailleurs été contraire à la pratique de la Cour. Le requérant a fait valoir oralement ses arguments sur la base du dossier qu'il avait préparé.

Décision

La demande de révision judiciaire a été rejetée.

Motifs

Le pouvoir du tribunal de réviser un refus de donner accès aux renseignements personnels est conféré par l'art. 41 de la *LPRP*, qui doit se lire conjointement avec les art. 48 et 49. Le pouvoir du tribunal est limité au pouvoir d'ordonner l'accès lorsque celui-ci a été refusé à tort. Au moment où il a déposé sa demande de révision judiciaire, M. Connolly avait déjà reçu tous les renseignements demandés auxquels il avait droit en vertu de la *LPRP*. Le tribunal a donc considéré qu'il n'avait pas compétence pour accorder une quelconque mesure réparatrice. Il a déclaré :



« Le tribunal ne peut rien faire de plus. La Loi ne lui donne pas le pouvoir de réviser le processus de refus et d'accorder des mesures de réparation quand, en fin de compte, les renseignements demandés ont été communiqués ».

Par conséquent, il ne pouvait pas être dit qu'il y avait toujours violation des droits de M. Connolly aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* puisqu'il avait obtenu tous les renseignements auxquels il avait droit en vertu de cette Loi.

De plus, le tribunal a signalé que la common law ne prévoit pas la possibilité d'accorder des mesures réparatrices en cas de refus de communication de renseignements détenus par un organisme public à un requérant. En outre, il n'existe aucun droit prévu par la common law ou par une loi quant à la possibilité pour le tribunal d'accorder des dommages-intérêts. Par conséquent, le tribunal était incapable d'accorder à M. Connolly le dédommagement qu'il avait réclamé. Le tribunal a aussi rejeté la demande de M. Connolly visant une ordonnance générale de communication « de tous les renseignements personnels demandés en vertu de tous les articles de la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels » sans référence à un cas particulier.

Le tribunal a conclu qu'il ne pouvait accorder aucune mesure réparatrice à M. Connolly en raison du retard qu'il avait subi relativement à la communication des renseignements personnels le concernant par l'intimée.

Le tribunal a refusé d'accorder les dépens à M. Connolly.



LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA C. DANIEL-MARTIN BELLEMARE RÉPERTORIÉ : BELLEMARE C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

No du greffe: A-598-99

Références: [2000] A.C.F. nº 2077 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : 30 novembre 2000

En présence des juges : Décary, Létourneau et Noël (C.A.F)

Article(s) de la LAI / LPRP: Art. 41 Loi sur l'accès à l'information (LAI)

Sommaire

Demandes d'accès à l'information accueillies en partie

- Demande de révision judiciaire de décisions du Commissaire à l'information rejetant les plaintes
- Délai prévu à l'art. 41 LAI
- Incompétence de la Cour qui ne peut réviser les conclusions et les recommandations d'une décision du Commissaire à l'information

Question en litige

Le juge saisi de la requête a-t-il commis une erreur en ne rejetant pas la demande de révision judiciaire de l'intimé des décisions, par le Commissaire à l'information, de rejet de la plainte de l'intimé?

Faits

L'intimé a présenté au ministère de la Justice (MJ) deux demandes d'accès à l'information, l'une sollicitant notamment la communication de la liste des avocats ayant participé au programme d'Échanges Canada et l'autre, des informations sur les avocats ayant, à un moment ou à un autre, travaillé au contentieux d'Industrie Canada. (Une partie de la seconde demande a été



transférée à Industrie Canada.) Les deux demandes ont été accueillies en partie. L'intimé a, par la suite, porté plainte au Commissaire à l'information alléguant que tous les documents demandés ne lui avaient pas été fournis. En ce qui concerne la seconde demande, l'intimé a fait valoir que certains des documents qui lui avaient été remis en réponse à cette dernière étaient en fait des documents qui faisaient l'objet de sa première demande et que le MJ avait omis de lui remettre au motif que ces documents avaient été détruits conformément à la politique régissant la destruction des documents.

Le 10 mars 1998, le Commissaire à l'information (CI) a rejeté la première plainte et le 28 mai 1999, il a rejeté la deuxième plainte. Le 21 juin 1999, l'intimé a présenté une demande de révision judiciaire visant (i) la décision du CI en date du 10 mars 1998 et (ii) la partie de la décision du 28 mai 1999 qui concernait la première demande. Avant l'audition de la demande, l'appelant (le Procureur général) en a demandé la radiation au motif qu'elle n'avait pas été présentée à l'intérieur des délais prévus par l'art. 41 de la *LAI*. La requête en radiation a été accueillie en partie. Le juge Pinard a ordonné le rejet de la partie de la demande de révision judiciaire portant sur la décision en date du 10 mars 1998 pour le motif qu'elle n'avait pas été déposée dans le délai de 45 jours et ordonné que la partie de la demande de révision se rapportant à la décision du 28 mai 1999 suive son cours (T-1073-99 ordonnance du 16 septembre 1999). Le Procureur général interjette appel de cette décision. Il fait valoir que le juge Pinard a commis une erreur en refusant de radier la demande dans son ensemble.

Décision

L'appel est accueilli, la décision du juge des requêtes est infirmée et la demande de révision présentée par l'intimé est radiée en totalité.



Motifs

En ce qui concerne les délais, il a été établi à la satisfaction de la Cour que même si la décision du CI rendue le 28 mai 1999 ne porte que le seul numéro de dossier de la seconde demande, elle traite également, et décide à nouveau de la question posée dans la première demande tout en tenant compte des nouveaux arguments invoqués dans la seconde demande. Dans cette mesure, il appartenait au juge des requêtes de juger que la demande de révision se rapportant à la décision du 28 mai 1999 pouvait suivre son cours.

Toutefois, la Cour d'appel a jugé que la demande de l'intimé ne pouvait plus suivre son cours, cette dernière visant, à tort, les décisions du Commissaire à l'information. Il ressort de la *LAI* en général et des articles 7, 19, 43, 48, 49 et 50 en particulier, que c'est à l'institution fédérale en cause, et non au Commissaire à l'information, qu'il revient de justifier le refus de donner communication totale ou partielle des documents. C'est ce que dit la Cour fédérale dans la décision *Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances),* [1999] 4 C.F. 245 (1^{re} inst.): « Étant donné que les recommandations du Commissaire n'ont pas d'effet obligatoire, la décision qui fait l'objet du contrôle par la Cour fédérale en vertu de l'article 41 est la décision du ministre et non pas celle du Commissaire à l'information.». Ainsi, la Cour ne peut, en vertu de l'art. 41 de la *LAI*, connaître de la demande de révision judiciaire des constatations et des recommandations du Commissaire à l'information.



Les viandes du Breton Inc. c. Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

RÉPERTORIÉ : VIANDES DU BRETON INC. C. CANADA (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE)

No du greffe: T-1819-98

Références : [2000] A.C.F. nº 2088 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : 15 décembre 2000

En présence du juge : Nadon (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Art. 20(1)c), d), 44(1) Loi sur l'accès à l'information

(LAI)

Sommaire

 Révision judiciaire de la décision de divulguer des rapports d'inspection d'un établissement alimentaire

- Critères d'application des al. 20(1)c) et d) LAI
- Absence de risque vraisemblable de préjudice probable

Question en litige

La demanderesse a-t-elle réussi à démontrer que les al. 20(1)c) et d) de la *LAI* s'appliquent aux rapports d'inspection se rapportant à son établissement?

Faits

La demanderesse, qui exploite une usine d'abattage et de découpe de viande de porc, se pourvoit en révision judiciaire de la décision du défendeur de divulguer des rapports d'inspection de son établissement pour le motif que les critères d'application des exceptions prévues aux al. 20(1)c) et d) de la *LAI* ont été remplis. La demanderesse affirme avoir démontré que la divulgation des rapports d'inspection de son établissement lui causerait des pertes financières



appréciables probables, nuirait probablement à sa compétitivité et entraverait probablement des négociations en cours en vue de contrats.

Décision

La demande de révision judiciaire est rejetée. Les rapports d'inspection devront être divulgués au demandeur d'accès à l'expiration du délai d'appel, dans l'éventualité où aucun appel ne serait déposé.

Motifs

Il revient à la demanderesse de s'acquitter du fardeau de prouver que les documents ne devraient pas être divulgués. Pour ce faire, elle doit présenter des éléments de preuve démontrant un risque vraisemblable de préjudice probable. La Cour a noté les décisions antérieures suivant lesquelles la divulgation de rapports d'inspection similaires aux rapports en cause a été ordonnée. Elle a, de plus, fait siens les commentaires du juge Pinard dans la décision Coopérative fédérée du Québec (f.a.s. Aliments Flamingo) c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire) (2000), 5 C.P.R. (4th) 344 (C.F. 1^{re} inst.). La Cour est d'avis que la demanderesse n'a pas satisfait au critère du risque vraisemblable de préjudice probable, soit financier ou autre et ce, pour les motifs suivants : manque de preuve concrète quant aux conséquences financières de la divulgation (absence de discussion quant à la méthode de calcul utilisée ou quant à la source des chiffres présentés); fait que les rapports portent seulement sur l'état physique de l'établissement et non sur la qualité du produit, qu'ils décrivent uniquement l'état de l'établissement à la date de l'inspection, soit 1997, et ne reflètent pas nécessairement l'état de l'établissement à cette date-ci; fait que des mesures correctives ont été prises et que la décision du Ministère inclut une note explicative visant à éliminer tout doute quant à la nature des rapports en cause et indiquant l'interprétation qui devrait leur être donnée. De plus, la crainte par la demanderesse d'une couverture médiatique injuste ou négative quant au contenu des rapports ne justifie pas la non-divulgation des rapports. La Cour note que la demanderesse dispose d'autres recours judiciaires si elle est victime d'une telle couverture.



Andersen Consulting c. Sa Majesté la Reine Répertorié : Andersen Consulting c. Canada

No de greffe: T-1096-95

Références : [2001] A.C.F. nº 57 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : 19 janvier 2001

En présence du juge : Hugessen (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Art. 2 et 4 LAI

Autres dispositions législatives: Art. 2, 4 et 5 Loi sur les Archives nationales du

Canada (LANC)

Sommaire

· Litige; communication préalable de documents

- · Engagement implicite de confidentialité
- Notion de contrôle
- Interprétation de la LAI et de la LANC

Question en litige

La Couronne a-t-elle l'obligation de renvoyer ou de détruire les documents obtenus lors de la communication préalable, lesquels sont assujettis à la règle de l'engagement implicite de confidentialité?

Faits

Andersen Consulting a présenté une requête pour que lui soit renvoyés ou détruits un très grand nombre de documents que l'entreprise avait copiés et avait remis à la défenderesse lors de la communication préalable des documents dans le cadre d'une poursuite pour rupture de contrat entre les



parties. L'affaire s'est réglée avant le procès par le paiement à Andersen Consulting d'une somme non révélée. Les documents n'ont donc jamais été produits et n'ont jamais fait partie des documents publics de la Cour.

À la suite du règlement de la poursuite, les avocats des deux parties ont correspondu entre eux au sujet des documents. Les avocats du ministère de la Justice ont demandé à Andersen Consulting des instructions concernant les documents que le Ministère avait obtenus de l'entreprise, mais ils ont ensuite informé Andersen que ces documents ne pouvaient être ni renvoyés ni détruits et que le ministère de la Justice avait l'obligation légale de les conserver conformément à la *Loi sur les Archives nationales du Canada*. La défenderesse a également déclaré que les documents devaient être remis aux Archives nationales.

Devant la Cour, Andersen a argumenté que les documents contenaient des renseignements commerciaux de nature délicate et que l'entreprise ne voulait pas que ces documents soient accessibles à ses compétiteurs à cause de la *Loi sur l'accès à l'information*. Une ordonnance de conservation provisoire a été rendue afin que les documents soient protégés par la Cour jusqu'à ce que la décision concernant la requête d'Andersen soit rendue.

Décision

L'ordonnance demandée est accordée et la défenderesse doit renvoyer dans les dix (10) jours « tous les documents qu'elle a obtenus lors de la communication préalable qui ne font pas partie du dossier public de la Cour. »

Motifs

Les documents en question ont été remis à la défenderesse alors qu'ils étaient assujettis à la règle de l'engagement implicite de confidentialité. Selon cette règle, les documents obtenus dans le cadre de la procédure de communication



préalable des documents ne doivent être utilisés qu'en relation avec la poursuite en question, et ils ne doivent être divulgués ou utilisés à aucune autre fin, à moins qu'ils ne soient insérés aux documents publics de la Cour.

L'engagement est imposé par la Cour, qui peut contraindre une partie à le respecter grâce à son pouvoir de sanction pour outrage au tribunal. Le juge Hugessen estime que l'engagement comprend généralement une obligation pour la partie qui reçoit les documents de les renvoyer ou de les détruire au terme de la poursuite. Dans ses motifs, le juge Hugessen indique qu'il est pratique courante pour toutes les parties, y compris la Couronne, de renvoyer ou de détruire les documents obtenus au moment de la communication préalable et non utilisés comme éléments de preuve.

Selon la Cour, la jurisprudence sur la *Loi sur l'accès à l'information* en ce qui a trait à la notion de contrôle n'est pas utile en l'espèce. Le juge Hugessen déclare :

Selon moi, malgré la similitude entre le texte des deux lois [c.-à-d. la *LAI* et la *LANC*], la jurisprudence relative à la *Loi sur l'accès à l'information* ne s'applique pas. Les deux lois ne sont pas *in pari materia*. Leur objectif est différent, l'un étant de permettre au public d'avoir accès aux travaux d'un gouvernement transparent et responsable et l'autre étant de veiller à ce que des archives des activités gouvernementales soient préservées.

La Cour poursuit au par. 17:

Plus important encore, la jurisprudence portant sur la *Loi sur l'accès à l'information* ne traite pas de la situation où la législation elle-même impose une condition à l'institution gouvernementale qui reçoit un document. Cette distinction est cruciale. Les documents que le ministère de la Justice obtient au moment de l'interrogatoire préalable ne sont pas



assujettis à une condition souscrite volontairement. Les avocats de la Couronne ne peuvent refuser de consentir à un engagement implicite de confidentialité : en acceptant les documents, ils se sont obligés, aux yeux de la Cour, à ne les utiliser qu'aux fins permises par l'engagement [...] De plus, l'engagement porte non seulement sur les documents mais, beaucoup plus important encore, sur toute l'information obtenue lors de la communication préalable, p. ex. les renseignements obtenus lors des réponses aux questions posées oralement. En imposant l'engagement, la Cour se préoccupe moins des documents en eux-mêmes, en tant que papiers, que des renseignements qu'ils contiennent. Ces renseignements doivent demeurer confidentiels, à moins d'être divulgués en audience publique. Bien que la question ne se pose pas en l'espèce, je doute fort que les documents puissent être considérés comme des « renseignements de l'administration fédérale ». Ces renseignements ne sont pas sous le contrôle du gouvernement ; il n'en a qu'une possession limitée par la loi, et sous sa contrainte.

Le juge Hugessen a également rejeté l'argument fondé sur l'appartenance des biens meubles, à savoir le droit de propriété exercé sur les documents copiés. À un certain moment tout au moins, les documents ont appartenu à Andersen. L'on ne peut déduire du fait que la transaction qui a réglé le litige comprenait une somme pour les frais que le droit de propriété sur ces documents avait, par conséquent, été transféré à la défenderesse. Le juge Hugessen a conclu que, lorsque l'on pondère le droit de propriété et le droit à la vie privée, ce dernier l'emporte.



COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA MERIBETH MORRIS, RANDY MYLYK ET EMECHETE ONUOHA ET DAVID PUGLIESE; COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET BRUCE HARTLEY RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)

N^{os} du greffe : A-674-00; A-675-00

Références : [2001] A.C.F. nº 282; [2001] A.C.F. nº 283 ((QL)

(C.A.F.)

Date des décisions : Le 1^{er} mars 2001

En présence des juges : Richard (juge en chef), Noël et Evans (C.A.F.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Art. 2(1), 35, 61, 62, 63(1), 64(a) Loi sur l'accès à

l'information (LAI)

Sommaire

- Dossiers aux bureaux du Premier ministre et du Ministre de la défense nationale
- Citations à produire 1 lancées par le Commissaire à l'information
- Appel d'une ordonnance interdisant l'exécution des citations accueilli
- Les demandes de contrôle judiciaire, sur la question de savoir si les documents détenus dans un bureau de ministre relèvent d'une institution fédérale, peuvent suivre leur cours

Questions en litige

(1) Demandes de contrôle judiciaire – Le juge des requêtes (le juge McKeown) a-t-il commis une erreur de droit lorsqu'il a rejeté la requête du Commissaire en radiation des demandes de contrôle judiciaires des intimés sur la question de savoir si des documents détenus au bureau du Premier ministre



- et au bureau du ministre de la Défense nationale relevaient d'une institution fédérale au sens de la *LAI*?
- (2) Citations à produire Le juge des requêtes (le juge McKeown) a-t-il commis une erreur lorsqu'il a accueilli la requête en mesures provisoires visant à interdire au Commissaire à l'information d'exécuter les citations à produire jusqu'à ce que la Cour se prononce sur les demandes de contrôle judiciaire?

Décision

Les demandes de contrôle judiciaire peuvent suivre leur cours. L'ordonnance du juge McKeown aux termes de laquelle il interdisait au Commissaire à l'information d'obliger certains membres du personnel exonéré du Premier ministre et du ministre de se présenter, de témoigner et de produire certains documents conformément aux citations, est annulée.

Faits

Les faits pertinents ont été exposés par le juge McKeown de la Section de première instance ([2000] A.C.F. nº 1648 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)). Ils se résument comme suit :

Le Bureau du Conseil privé (BCP): En juin 1998, le BCP a reçu six demandes de communication de divers renseignements – dont la communication de l'agenda quotidien du Premier ministre de 1994 à aujourd'hui. Cet agenda a été conservé et archivé exclusivement en version électronique au bureau du Premier ministre. Jusqu'à il y a environ douze mois, l'adjoint exécutif du Premier ministre avait pour habitude de télécopier une copie des pages de l'agenda énonçant les activités prévues pour le jour suivant au greffier du Conseil privé. Cette copie n'était fournie qu'à ce dernier, ou à son chef de cabinet, uniquement à titre d'information. L'agenda était jeté au rebut après qu'il ait été utilisé ce jour-là. On peut dire que la seule copie archivée de l'agenda du PM se trouvait dans son bureau. De plus, une copie de l'agenda ne montrant que les lieux que devait visiter le PM pouvait être consultée à la



GRC. Le BCP n'a ni confirmé ni infirmé l'existence de documents se rapportant à l'objet de la demande, mais il a déclaré que s'ils existaient, ils seraient entièrement couverts par l'exception du par. 19(1) de la *LAI* relative aux renseignements personnels. Le demandeur a déposé une plainte au bureau du Commissaire à l'information. Le sous-commissaire, dans une lettre adressée au chef de cabinet du PM, s'est déclaré préoccupé par le point de vue du PM, selon lequel son bureau n'était pas régi par la *LAI*. À la suite de cette lettre, Bruce Hartley, un membre du personnel exonéré du bureau du PM, a été cité à témoigner.

Le ministère de la Défense nationale (MDN): En novembre 1999, le MDN a reçu une demande d'accès à des procès-verbaux et à des documents établis sur la base des réunions des cadres du M5 en 1999. « M5 » est le terme auquel on a recours pour décrire les réunions d'information auxquelles ont participé le ministre de la Défense nationale, son personnel supérieur exonéré, le sous-ministre et le chef d'état-major de la Défense. En février 2000, le directeur par intérim du bureau de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du MDN a informé le demandeur que la recherche effectuée n'avait pas permis de trouver des documents correspondant à la description figurant à la demande. Le demandeur a porté plainte au bureau du Commissaire à l'information.

Au terme d'une recherche supplémentaire visant des documents relevant du MDN, certains documents ont été fournis au bureau du Commissaire, mais le sous-ministre adjoint a refusé de communiquer ou de remettre les carnets des trois requérants, déclarant que « ces notes ne sont pas archivées ou diffusées et elles ne sont pas non plus sous le contrôle du Ministère ». Il a cité à témoigner trois des employés exonérés du ministre de la Défense nationale, leur ordonnant de se présenter devant lui et de produire tous les documents établis, utilisés ou obtenus dans le cadre de leurs fonctions, y compris les carnets contenant des renseignements pouvant se rapporter à une ou à toutes les réunions de cadres du M5 du MDN. Ces carnets ne faisaient pas partie du



système de gestion des dossiers du bureau du Ministre, et ils n'avaient pas été intégrés non plus au système de gestion des dossiers du MDN. Ils n'avaient été communiqués à personne au bureau du Ministre.

Le procureur général du Canada et les témoins cités ont fait une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, concluant à un jugement déclaratoire portant que les documents détenus exclusivement au bureau du ministre de la Défense nationale et au bureau du PM ne relèvent pas du MDN ou du BCP respectivement.

Le procureur général du Canada et les témoins cités ont présenté des requêtes afin de faire interdire au Commissaire à l'information de les obliger à témoigner ou à produire des documents provenant du bureau du Premier ministre et du bureau du ministre de la Défense nationale jusqu'à ce que la Cour fédérale instruise les demandes de contrôle judiciaire. Le Commissaire à l'information a fait valoir l'irrecevabilité des demandes en contrôle judiciaire au motif qu'elles étaient prématurées.

La Section de première instance de la Cour fédérale a accueilli les requêtes en mesures provisoires ([2000] A.C.F. nº 1648 (QL) (C.F. 1^{re} inst.) et elle a rejeté la requête en radiation, pour irrecevabilité, des demandes de contrôle judiciaire du Commissaire à l'information. Le Commissaire fait maintenant appel de ce jugement.

Motifs

Question nº 1 : Demandes de contrôle judiciaire

La *LAI* n'exclut pas la compétence conférée à la Cour par l'art. 18.1 de la *Loi* sur la Cour fédérale, que ce soit explicitement ou implicitement, c'est-à-dire celle de rendre un jugement déclaratoire relativement à une demande de contrôle judiciaire sur la question de savoir si les documents demandés



« relèvent d'une institution fédérale » au sens de la *LAI* et sont donc soumis au droit d'en obtenir la communication qui a été reconnu par cette Loi.

La Cour a reconnu que le juge des requêtes avait en main suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que les demandes de contrôle judiciaire soulevaient une question importante, c'est-à-dire celle de savoir si le bureau du Premier ministre et celui du ministre de la Défense Nationale sont des « institutions fédérales » au sens de la *LAI*.

Question no 2 : Citations à produire

Premièrement, alors que le par. 63(1) est une disposition générale qui autorise la communication de n'importe quels renseignements aux fins qui y sont précisées, le juge des requêtes n'a mentionné ni cité les autres dispositions de la *LAI* qui soustraient des renseignements de l'obligation de communication. Plus précisément, la Cour d'appel fédérale a cité l'al. 64a) qui interdit spécifiquement au Commissaire à l'information de communiquer des renseignements précis qui peuvent faire l'objet d'une exception en vertu de la *LAI*.

La Cour a déclaré que « le pouvoir général de communiquer des renseignements en vertu du par. 63(1) et l'interdiction contenue à l'al. 64a) relative aux renseignements couverts par une exception ne peuvent s'appliquer simultanément » La Cour a ajouté :

La règle pour résoudre un conflit entre une disposition générale et une disposition spéciale dans une même loi est fixée depuis longtemps :

Selon la règle, si une loi contient une disposition spéciale et une disposition générale et que cette dernière, entendue dans son sens le plus large, contrecarre la première, il faut que la disposition spéciale produise ses effets, et la disposition générale doit être considérée comme limitée aux autres parties de la loi auxquelles elle peut s'appliquer convenablement. (Pretty v. Solly (1859), 26 Beav. 606, 53 E.R., 1021, 1034)



La Cour a donc conclu que l'al. 64a) devait être interprété comme excluant l'application du par. 63(1) aux renseignements qui y étaient mentionnés. Le juge des requêtes se devait d'étudier l'effet de l'al. 64a).

La Cour a ajouté que les exceptions que le Commissaire doit garder à l'esprit pour se conformer à l'al. 64(a) sont d'une portée considérable et qu'elles régissent toutes les communications injustifiées que les intimés peuvent craindre par suite de l'exécution des citations eu égard au genre de renseignements demandés. La Cour a estimé aussi qu'il serait contraire à l'économie de la *LAI* de voir le Commissaire communiquer des renseignements rassemblés au cours de son enquête. L'article 35 prévoit que les enquêtes du Commissaire doivent être menées en privé par des représentants de ce dernier qui, aux termes de l'art. 61, doivent satisfaire aux normes de sécurité, et l'art. 62 interdit au Commissaire et à aux personnes qui agissent en son nom de communiquer des renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Deuxièmement, le fait qu'il puisse éventuellement se produire un préjudice irréparable ne veut pas dire que ce préjudice irréparable est avéré. Il aurait fallu que les intimés démontrent que, selon la prépondérance des probabilités, l'exécution des citations aurait eu pour conséquence un préjudice irréparable – et les intimés n'ont pas rapporté une telle preuve. La Cour a déclaré qu'il n'était pas possible de faire valoir sérieusement qu'un préjudice irréparable découlerait de l'examen des renseignements demandés par un fonctionnaire autorisé du bureau du Commissaire, examen dont le but est précisément de s'assurer que les renseignements personnels et les autres renseignements qui font l'objet d'une exception ne soient pas communiquées. Le fait qu'un préjudice puisse éventuellement survenir n'a pas été considéré comme suffisant par la Cour. Le prétendu préjudice ne peut être spéculatif ou hypothétique. La Cour a déclaré que « comme la prépondérance des probabilités ne permet pas de conclure à un tel préjudice, il faut autoriser le



Commissaire à poursuivre son enquête et ordonner aux intéressés de se conformer aux citations, dans l'attente de l'issue des demandes de contrôle judiciaire ».

La Cour était d'avis que « dans la mesure où on peut conclure des motifs du juge des requêtes qu'on peut faire valoir que le témoignage que rendraient les intimés pour donner suite aux citations émises par le Commissaire ne serait pas pertinent parce qu'ils ont déclaré sous la foi du serment que les renseignements en leur possession n'est pas sous le contrôle d'une institution fédérale, il fait erreur ». Selon le jugement de la Cour, quelque puisse être le point de vue des intimés en ce qui concerne la question de savoir de qui relèvent les documents pour les fins de la *LAI*, il ne leur revient pas de décider de cette question. La Cour a été d'avis que les citations avaient été émises pour un motif valable et qu'elles ne pouvaient être annulées pour la simple raison que les intimés estimaient que leur témoignage ne serait pas pertinent.

Commentaires

Une demande en autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été déposée.

Une citation à produire est un document en vertu duquel un témoin est tenu de déposer au tribunal ou devant un examinateur et aussi de produire des documents énumérés dans la citation.



COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA C. COMMISSAIRE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C. CANADA (GENDARMERIE ROYALE DU CANADA)

No du greffe: A-820-99

Références : [2001] A.C.F. nº 344 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : Le 13 mars 2001

En présence des juges : Décary, Létourneau et Noël (C.A.F.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Art. 19 et 49 Loi sur l'accès à l'information (LAI),

art. 3b), 3j) et 8(2)m) Loi sur la protection des

renseignements personnels (LPRP)

Sommaire

Renseignements personnels des fonctionnaires

• Antécédents professionnels

Questions en litige

- (1) Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en concluant que le sous-al. 3j)(i) de la *LPRP* et le par. 19(1) de la *LAI* autorisent uniquement la communication du poste qu'un fonctionnaire occupe actuellement ou du dernier poste qu'un ancien fonctionnaire a occupé et, par conséquent, qu'ils interdisent la communication des anciens postes?
- (2) Après avoir conclu que les renseignements en question étaient protégés, le juge des requêtes aurait-il dû exercer lui-même le pouvoir discrétionnaire prévu au par. 19(2) et rechercher si, en vertu du sous-al. 8(2)m)(i) de la *LPRP*, des raisons d'intérêt public justifiaient nettement une violation éventuelle de la vie privée ?



Faits

En juin 1998, la GRC a reçu une demande de divulgation des « *postings* » (lieux de travail) passés et présents de quatre agents, des copies de toutes les plaintes du public déposées contre chacun d'eux et « du nom et de l'adresse de l'agent ou de l'ancien agent » qui était affecté au détachement de la GRC à Baddeck, en Nouvelle-Écosse, en août 1986.

En juillet 1998, la GRC a refusé la communication de tous les renseignements demandés en invoquant le par. 19(1) de la *LAI*. L'institution a conclu que les renseignements portaient sur les antécédents professionnels des agents et qu'il s'agissait donc de renseignements personnels visés à l'art. 3 de la *LPRP*.

Le demandeur s'est plaint en juillet 1998 au Commissaire à l'information (CI). Après enquête, la GRC a accepté, en octobre 1998, de communiquer des renseignements sur les « postings » (lieux de travail) et les fonctions des quatre agents ainsi que le dernier « posting » et fonctions de l'agent qui avait été stationné à Baddeck avant sa retraite.

En janvier 1999, le Commissaire a demandé à la GRC de divulguer tous les renseignements précisés dans la demande en affirmant que les renseignements étaient exclus de la définition des renseignements personnels en vertu de l'al. 3j) de la *LPRP*.

La Section de première instance ((1999), 179 F.T.R. 75) a été d'avis que les renseignements demandés devaient être considérés comme des renseignements personnels et qu'ils étaient donc exempts de divulgation en vertu du par. 19(1) de la *LAI*. La Cour a jugé que le défendeur n'a pas exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère le par. 19(2) de la *LAI* et elle lui a ordonné de rechercher si les renseignements devaient être divulgués en vertu du sous-al. 8(2)(m)(i) de la *LPRP*.

Le Commissaire à l'information a interjeté appel de la décision à la Cour d'appel fédérale.



Décision

L'appel est rejeté.

Motifs

Question no 2

La Cour d'appel a, en premier lieu, examiné le deuxième point en litige. La Cour n'a pas constaté d'erreur dans la décision que le juge de première instance a prise de renvoyer l'affaire au Commissaire de la GRC pour qu'il fasse une première évaluation, en vertu du par. 19(2) de la *LAI* et du sous-al. 8(2)(m)(i) de la *LPRP*, des raisons d'intérêt public pouvant avoir préséance sur la violation de la vie privée qui découlerait de la communication des renseignements personnels. La Cour reconnaît que l'institution fédérale est mieux placée que la Cour pour déterminer, au préalable, la question de la protection des renseignements personnels, ainsi que pour soupeser, au préalable, le droit à la vie privée et l'intérêt public lequel inclut les besoins de l'institution.

Le fait que l'institution fédérale puisse avoir des intérêts opposés à ceux de la personne qui fait une demande d'accès n'est pas suffisant pour lui retirer l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu au par. 19(2).

En l'espèce, rien ne montre que l'institution aurait fait preuve de mauvaise foi ou d'obstruction ou qu'elle aurait tenu compte de motifs inappropriés qui auraient justifié l'imposition, par le juge de première instance, de mesure . De plus, aucune demande en vue de l'obtention d'une ordonnance spéciale fondée sur l'art. 49 de la *LAI* ou d'une ordonnance assortie de conditions n'a été présentée au juge.

Question no 1

La Cour était d'avis que l'al. 3j) permet la divulgation de renseignements portant sur le poste d'un individu, qu'il s'agisse d'un poste actuel ou passé.



Par ailleurs, la Cour a précisé qu'une demande d'accès se rapportant à un poste occupé par un individu précis doit être spécifique quant à la période couverte par la demande, à la portée de celle-ci et au lieu d'affectation. Selon la Cour :

« La demande ne peut constituer une recherche à l'aveuglette visant à connaître tous les postes ou les nombreux postes qu'un individu a occupés au sein du gouvernement au cours de sa période d'emploi étant donné que cela deviendrait, en fait, une demande se rapportant aux antécédents professionnels de l'individu. »

En l'espèce, la Cour a conclu que la demande, lorsqu'elle est appréciée dans son ensemble et par rapport à son objectif primordial, se rapporte aux antécédents professionnels d'individus précis, plutôt qu'à un poste précis actuel ou passé. La Cour reconnaît que l'expression « antécédents professionnels » n'est pas définie dans la *LPRP*. Elle déclare :

[...] je dois admettre qu'il n'est pas et qu'il ne sera pas toujours facile de déterminer dans quelles circonstances une demande de renseignements se rapportant au poste occupé par un individu, telle qu'elle est autorisée à l'alinéa 3j), cesse d'être telle et devient une demande se rapportant aux « antécédents professionnels » de cet individu.

Le « posting », à savoir le lieu de travail, d'un employé, la liste des grades et les dates auxquelles ces grades ont été obtenus, les années d'ancienneté et la date anniversaire du service ne sont pas des renseignements portant sur le poste d'une personne aux termes du sous-al. 3(j). En outre, la Cour était d'avis que puisque cette demande était imprécise et illimitée quant à la période en cause, elle mettait principalement l'accent sur la recherche de renseignements personnels concernant ces individus.

Commentaires

Le Commissaire à l'information a déposé une demande d'autorisation d'en appeler de cette décision devant la Cour suprême du Canada.



COMMISSAIRE À L'INFORMATION C. MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION ET PHILIP W. PIRIE

RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION)

No de greffe: T-1569-99

Référence : [2001] A.C.F. nº 429 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 22 mars 2001

En présence du juge : Dawson (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / IPRP: Art 19 et 20(1) c) et d) Loi sur l'accès à

l'information (LAI); art. 3 e), f), i) et j) et. 8(2) Loi sur

la protection des renseignements personnels

(LPRP)

Sommaire

- Examen, par un consultant, du milieu de travail par suite d'allégations de discrimination et de harcèlement
- Nom des personnes interrogées : renseignements personnels concernant les personnes interrogées ou le demandeur
- Distinction faite entre les employés ayant pour responsabilité d'empêcher le harcèlement, et ceux n'ayant pas cette responsabilité : le nom des premiers tombe sous le coup de l'al. 3j) de la définition de « renseignements personnels », tandis que le nom des seconds est un renseignement se rapportant principalement aux personnes elles-mêmes
- Analyse de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu du par. 19(2) de la LAI



Questions en litige

- (1) L'intimée s'est-elle acquittée du fardeau lui incombant de démontrer que le par. 19(1) de la *LAI* l'autorisait à refuser la communication?
- (2) L'intimée a-t-elle pris en compte adéquatement les dispositions du par. 19(2) de la *LAI* et du sous-al. 8(2) m) (i) de la *LPRP*?
- (3) L'intimée était-elle autorisée à refuser la divulgation en vertu des al. 20(1) c) et d) de la *LAI*?

Faits

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire faite à l'encontre du refus de CIC de fournir au demandeur le nom des personnes interrogées, ainsi que les opinions exprimées par elles à son sujet au motif qu'elles permettraient de les identifier.

Des allégations de comportement discriminatoire et de harcèlement ayant lieu au Service de traitement centralisé (STC) de CIC de Vegreville, en Alberta, ont conduit CIC à demander que TLS, une entreprise de consultation de l'extérieur, soumette à un examen administratif la culture d'organisation au sein du STC. On avait informé le personnel, avant que les entrevues n'aient lieu, que celles-ci seraient confidentielles et que TLS s'était entendue avec CIC pour consigner des notes sur les entrevues, mais de n'en révéler la teneur à personne à CIC. Le rapport de TLS devait consister en un résumé de ses conclusions où aucune remarque donnée ne serait attribuée à quiconque.

Le rapport final a été remis à CIC le 1^{er} juillet 1996. Le demandeur, le directeur d'alors du STC de Vegreville, a obtenu copie du rapport le 10 juillet 1996. Le même jour, on l'a destitué de ses fonctions et on lui a dit qu'en raison de problèmes exposés dans le rapport, l'offre antérieure d'un autre poste était maintenant retirée.



Le demandeur a présenté une demande aux termes de la *LAI* pour « tous les documents écrits, y compris les notes prises lors des entrevues » reliés à l'examen administratif mené par TLS. CIC a remis certains documents où étaient formulées des opinions de tiers au sujet du demandeur. Le nom des personnes interrogées ainsi que l'information sur leur poste au STC n'ont pas été communiqués. De même, tout renseignement inclus dans les opinions ou idées de la personne interrogée sur le demandeur et permettant d'identifier cette personne a été retranché des documents communiqués au demandeur.

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été partiellement accueillie. Le nom et les opinions des personnes interrogées – lorsque celles-ci permettraient de les identifier – ne devaient pas être communiqués au demandeur, à l'exception du nom et des opinions des cadres qui ont été interrogés et à qui il incombait d'empêcher le harcèlement en milieu de travail ou d'appliquer une politique en matière de harcèlement.

Motifs

Question no 1

La Cour a commencé par réitérer le principe énoncé dans *Dagg c. Canada* (*Ministre des Finances*), [1997] 2 R.C.S. 403, selon lequel la définition de « renseignements personnels » a une large portée et sa disposition liminaire générale doit servir de source principale d'interprétation. Comme la définition a une large portée, les opinions ou idées d'une personne au sujet d' un demandeur et le fait qu'elles proviennent d'elle constitueraient des renseignements personnels du demandeur. En outre, le fait d'avoir des opinions données ainsi que les opinions elles-mêmes constitueraient des renseignements personnels de leur auteur, si celui-ci était identifiable.



Cela étant dit, la Cour a conclu qu'il était nécessaire d'examiner les dispositions spécifiques de la définition pour s'assurer que la conclusion cidessus était conforme au reste de la définition. La Cour a noté que, tandis que les al. 3e) et 3g) visent la teneur des opinions ou idées d'un individu, ils ne précisent pas s'il s'agit des opinions ou des idées d'un individu identifiable.

La Cour a ensuite examiné l'al. 3i), qui traite expressément du nom d'un individu. La Cour a jugé que, comme les opinions d'une personne au sujet d'un demandeur ne constituaient pas des renseignements personnels concernant cette personne, le nom de l'auteur des opinions ou des idées ne constituait pas, en soi, des renseignements personnels à son égard aux termes de la première partie de l'al. 3i) (« lorsque celui-ci [son nom] est mentionné avec d'autres renseignements personnels »).

En vertu de la deuxième partie de l'al. 3i) (« lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet »), le nom de l'auteur d'opinions ou d'idées fait partie des renseignements personnels le concernant lorsque sa seule divulgation révélerait des renseignements – pas nécessairement personnels – à son sujet. La Cour a jugé qu'en l'espèce, le nom des personnes ayant exprimé des opinions ou idées relativement au demandeur révélerait des renseignements à leur sujet. Comme toutes les personnes travaillant au STC n'ont pas pris part à l'examen administratif, les renseignements révélés seraient que les personnes en cause y ont participé. La Cour a rejeté l'argument du Commissaire à l'information selon lequel l'absence de toute mention à l'al. 3g) de l'exclusion du nom d'une personne (contrairement à ce qui est prévu à l'al. 3h)) démontrait qu'un individu identifiable ne pouvait exprimer anonymement des opinions ou idées au sujet d'un autre individu. La Cour estimait ne pas devoir appliquer ce procédé d'interprétation législative puisque la disposition liminaire générale de la définition devait servir de source principale d'interprétation et que l'énumération subséquente devait simplement fournir des exemples.



La Cour a ensuite examiné si l'exception à la définition des renseignements personnels prévue à l'al. 3/) devait recevoir application. À cette fin, la Cour a établi une distinction entre les employés qui étaient des cadres ayant certaines fonctions et responsabilités et les autres employés. Il a été démontré en preuve que, lorsqu'il était clair qu'un individu, particulièrement à l'administration centrale, avait pour rôle d'empêcher le harcèlement en milieu de travail, CIC avait révélé son identité. La communication au nom de la Ministre était justifiée parce que, dans tous les cas, les notes et les noms communiqués se rapportaient à des « cadres » ayant pour responsabilité d'empêcher le harcèlement en milieu de travail ou d'appliquer la politique en matière de harcèlement. Les renseignements étaient donc considérés être des opinions ou des idées exprimées au cours de leur emploi, ce qui n'a pas été contesté pendant l'instance.

En ce qui concerne les individus dont le nom et les opinions n'ont pas été divulgués et qui avaient, au STC de Vegreville, la responsabilité d'appliquer une politique en matière de harcèlement, notamment d'empêcher le harcèlement en milieu de travail, la Cour a jugé que la Ministre ne s'était pas déchargée du fardeau lui incombant de prouver que les renseignements ne relevaient pas de l'al. 3j).

Pour ce qui est des employés du STC n'ayant pas pour responsabilité d'empêcher le harcèlement, la Cour a jugé que leur nom constituait un renseignement portant non pas sur leur poste ou leurs fonctions, mais plutôt sur eux-mêmes principalement et qu'il ne relevait donc pas de l'al. 3j). Pour en arriver à cette conclusion, la Cour a tenu compte du fait a) que le rapport de TLS traitait également du racisme, une question plus large qu'un simple problème lié au milieu de travail, b) que d'anciens employés avaient été interrogés, c) que la participation aux entrevues était volontaire même si on avait convié certains employés à y participer, et d) que le nom des personnes interrogées n'avait été transmis à CIC qu'une fois présentée la plainte du demandeur, ce qui indiquait que le nom de ces personnes n'était requis pour aucune fin liée au travail.



Question no 2

Il a été démontré que la représentante de la Ministre a pris en compte les exceptions prévues à l'art. 19 de la *LAI* et a conclu qu'aucune des dispositions de l'art. 8 de la *LPRP* ne s'appliquait. La Cour a rejeté la prétention du Commissaire à l'information selon laquelle on avait restreint la capacité du demandeur de réfuter les commentaires formulés à son sujet dans le rapport. Il a été démontré qu'on avait fourni au demandeur l'occasion de présenter des observations écrites en réponse au rapport soumis par TLS au sous-ministre. Il a également été démontré que, lorsqu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, la représentante de la Ministre savait que les notes non communiquées n'avaient pas été utilisées contre le demandeur, puisque le ministère n'en avait obtenu la possession qu'une fois la plainte déposée par le demandeur. La Cour a jugé, par conséquent, que le pouvoir discrétionnaire prévu au par. 19(2) de la *LAI* avait été exercé de manière appropriée.

Question no 3

La lettre d'un directeur de TLS, présentée à l'appui de l'affidavit de la représentante de la Ministre, a été jugée inadmissible parce que considérée comme étant du simple ouï-dire. Il n'y avait donc pas suffisamment d'éléments de preuve justifiant une expectative raisonnable de préjudice probable pour que la communication puisse être refusée en vertu des al. 20(1)c) et d) de la LAI.

Commentaires

Le Commissaire à l'information a porté cette décision en appel. La Couronne a logé un appel incident.



LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA C. LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA ET ETHYL CANADA INC. RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C. CANADA (MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT)

Nº de greffe: T-1125-99

Référence(s): [2001] A.C.F. nº 277 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : le 2 avril 2001

En présence du juge : Blanchard (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Art. 2, 25, 42, 69(1) a), b), e), (3)b) Loi sur l'accès à

l'information (LAI)

Autres loi(s): Art. 39(1), (2)a), b), e), (4)b) Loi sur la preuve au

Canada (LPC)

Sommaire

- Refus de communiquer des « documents de travail » fondé sur les al. 69(1)a) et e) de la LAI (documents confidentiels du Cabinet)
- Attestation délivrée aux termes des al. 39(2)a) et e) LPC
- Compétence de la Cour aux termes de l'art. 42 de la LAI d'examiner si, oui ou non, un document est un document confidentiel du Cabinet et d'exercer un contrôle judiciaire de la délivrance d'une attestation conformément à la LPC
- Histoire des documents confidentiels du Cabinet
- Signification de l'expression « documents de travail »
- Évolution du système des documents du Cabinet
- · Norme de contrôle judiciaire applicable



Questions en litige

- (1) L'article 42 de la LAI confère-t-il à la Cour fédérale la compétence d'exercer un contrôle judiciaire de la décision du BCP de considérer que les documents en litige constituent des documents confidentiels du Cabinet visés par les al. 69(1)a) et e) de la LAI?
- (2) L'attestation délivrée par le greffier du BCP conformément aux al. 39(2)a) et e) de la *Loi sur la preuve au Canada* peut-elle faire l'objet d'un recours en contrôle judiciaire?
- (3) Le BCP et le ministre de l'Environnement ont-ils commis une erreur en invoquant les al. 69(1)a) et e) de la *LAI* pour décider de refuser de communiquer les documents?
- (4) Le greffier du BCP a-t-il commis une erreur en délivrant une attestation conformément aux al. 39(2)a) et e) de la *LPC*?

Faits

Le Commissaire à l'information a invoqué l'al. 42(1)a) de la *LAI* pour saisir la Cour d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre de l'Environnement de refuser la communication de quatre documents qui, selon le ministre et le BCP, constituent des documents confidentiels du Cabinet visés par les al. 69(1)a) et e) de la *LAI* et qui ont fait l'objet d'une attestation délivrée par le greffier du BCP conformément aux al. 39(2)a) et e) de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Ethyl Canada Inc., qui, à l'origine, a présenté la demande de communication au ministre de l'Environnement pour obtenir des « documents de travail, destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil privé de la Reine pour le Canada en vue de la prise de décisions à l'égard du MMT » (un additif à essence), a déposé une requête pour comparaître en qualité de partie.



Après avoir essuyé le refus du ministre de l'Environnement, Ethyl s'est plaint au Commissaire à l'information (CI) qui a conclu qu'il ressortait de l'évolution du système des documents du Cabinet depuis l'adoption de la *Loi sur l'accès à l'information* que la plainte d'Ethyl était fondée.

L'article 69 de la LAI exclut les documents confidentiels du Cabinet de l'application de la Loi. Toutefois, une exception est prévue pour les « documents de travail » se rapportant à une décision du Cabinet qui a été rendue publique ou qui a été rendue quatre ans auparavant (al. 69(3)b)). Il ressort d'un examen de l'évolution du système des documents du Cabinet que lors de l'adoption de la LAI en 1982, le système des documents du Cabinet générait deux documents : le mémoire au Cabinet et les « documents de travail » lesquels étaient destinés à présenter des problèmes, des analyses et des options politiques. Il a été recommandé, en 1983, que les renseignements de base et les analyses soient inclus dans les annexes au MC, et que les « documents de travail » soient compris comme étant des documents préparés par les ministères dans le cadre d'une stratégie de communication planifiée. Cette recommandation a été adoptée par le BCP en 1984. À l'heure actuelle, les mémoires au Cabinet se divisent en deux sections : les « recommandations ministérielles » et l'« analyse ». C'est la section « analyse » qui renferme maintenant les renseignements de base et l'analyse qu'on trouvait dans les « documents de travail », au sens où on les entendait au moment où la Loi sur l'accès à l'information a été adoptée en 1982.

Compte tenu de l'évolution du système des documents du Cabinet, le CI a recommandé que, conformément à l'art. 25 de la *LAI*, les renseignements pertinents aux « problèmes, analyses ou options politiques » soient prélevés des documents qui constituent des documents confidentiels du Cabinet et soient communiqués en application de l'al. 69(3)b) de la *LAI*. Le ministre de l'Environnement n'a pas donné suite à la recommandation du CI, d'où la présente demande de révision. Au cours de la procédure menant à l'audition de la présente demande, le greffier du Conseil privé a délivré une attestation



conformément aux al. 39(2)a) et e) de la LPC suivant laquelle les quatre documents constituaient des documents confidentiels du Cabinet et s'est opposé à leur divulgation.

Décision

La demande de contrôle judiciaire est accueillie. La Cour ordonne que les quatre documents considérés comme des documents confidentiels du Cabinet soient renvoyés au greffier du Conseil privé afin de les examiner et de vérifier s'ils contiennent des « problèmes, des analyses ou des options politiques » qui puissent raisonnablement être prélevés des documents comme le prévoit l'art. 25 de la *Loi sur l'accès à l'information* et, s'il ressort que de tels renseignements peuvent être prélevés, que ceux-ci soient communiqués à Ethyl Canada Inc.

Motifs

Question no 1

La *LAI* vise à élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale. L'interprétation qui porte le moins atteinte au droit du public d'avoir cet accès est celle qui limite le plus possible les exclusions prévues aux al. 69(1)a) à g) et qui donne pleinement effet aux exceptions auxquelles sont assujetties ces exclusions lesquelles sont énoncées aux al. 69(3)a) et b).

La Cour statue que, pour donner pleinement effet aux al. 69(3)a) et b), il faut considérer que, même si la *LAI* ne s'applique pas aux documents confidentiels du Cabinet, elle s'applique aux « documents de travail » qui sont définis à l'al. 69(1)b) de la *LAI* dans les cas visés par le sous-al. 69(3)b). Pour en arriver à cette conclusion, elle retrace l'histoire des documents confidentiels du Cabinet qui révèle que le Parlement a abrogé le par. 41(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui revêtait tous les documents confidentiels du Cabinet d'une confidentialité absolue et a décidé d'adopter, en 1982, des exceptions aux exclusions



énumérées aux al. 69(1)a) à g) de la *LAI* et aux al. 39(2)a) à f) de la LPC. La Cour tient également compte de l'intention du Parlement et conclut qu'en adoptant les exceptions prévues à l'al. 69(3)b) de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'al. 39(4)b) de la *Loi sur la preuve au Canada*, le Parlement voulait que les renseignements destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques soient communiqués au public, et ce, pour accroître la responsabilité du gouvernement envers le public.

Ensuite, la Cour se demande qui est habilité à décider si, oui ou non, des documents ou des renseignements sont visés par une exception. Elle statue qu'il y avait, en l'espèce, une preuve extrinsèque qu'elle ne pouvait ignorer. Selon elle, cette preuve se dégage de l'évolution du système des documents du Cabinet depuis 1982. D'après la Cour, il ressort de l'examen de ce système qu'il existe possiblement encore aujourd'hui des renseignements destinés à présenter « des problèmes, des analyses ou des options politiques » tels que décrits à l'al. 69(1)b) dans les documents actuels du Cabinet, sous la section « analyse » d'un mémoire au Cabinet. Or, l'al. 69(3)b) prévoit que le par. 69(1) ne s'applique pas aux documents de travail décrits à l'al. 69(1)b). Par conséquent, conformément au par. 69(1), les documents de travail visés par l'al. 69(3)b) ne sont pas exclus de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*. Comme la *LAI* s'applique, la Cour conclut que l'art. 42 lui permet de connaître d'un contrôle judiciaire des décisions du BCP de soustraire complètement à la communication les documents en litige.

Question no 2

La Cour a examiné un certain nombre d'arrêts importants dans lesquels la question de savoir si la délivrance d'une attestation aux termes de l'art. 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire exercé par un tribunal a été débattue.



La Cour applique le commentaire fait dans l'affaire Canadian Association of Regulated Importers c. Canada, [1991] A.C.F. n° 1306 (QL) (C.F. 1^{re} inst.) selon lequel l'existence d'une preuve extrinsèque claire peut permettre le contrôle judiciaire de la délivrance d'une attestation. En l'espèce, la preuve extrinsèque est claire. Il n'est pas contesté que les renseignements que renfermaient les « documents de travail » sont maintenant inclus dans la section « analyse » des mémoires au Cabinet. Il n'est pas contesté non plus que selon la compréhension des fonctionnaires du BCP, les « documents de travail » sont des documents préparés dans le cadre d'une stratégie de communication planifiée et ne sont plus inclus dans un mémoire au Cabinet.

La Cour décide que, même si elle ne peut examiner les quatre documents en litige, elle doit, cependant, pouvoir exercer un contrôle judiciaire de la décision du BCP de soustraire des renseignements susceptibles d'être visés par l'exception prévue à l'al. 69(3)b) de la Loi sur l'accès à l'information et à l'al. 39(4)b) de la Loi sur la preuve au Canada.

Passant ensuite à cette question, la Cour statue que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte compte tenu que la question à trancher en l'espèce – la signification à donner à l'expression « documents de travail » – est une question de droit et compte tenu de l'objet de la *LAI* – fournir au public un plus grand accès aux documents de l'administration fédérale.

Question no 3

Après avoir établi quelle était la norme de contrôle applicable, la Cour poursuit en déterminant si le BCP a commis une erreur en décidant que les documents en litige étaient visés par les al. 69(1)a) et e) de la Loi sur l'accès à l'information.

La Cour s'est penchée sur l'histoire de la signification de l'expression « documents de travail ». La Cour estime que « la transformation des « documents de travail » en section « analyse » des mémoires au Cabinet actuels limite effectivement l'accès aux « problèmes, analyses ou options



politiques » qu'accorde la Loi sur l'accès à l'information » et elle conclut qu'il était possible d'interpréter un tel changement apporté au système des documents du Cabinet comme une tentative visant à contourner la volonté du Parlement.

La Cour a également conclu que le greffier du BCP avait commis une erreur en appliquant le critère de « l'objectif principal » pour déterminer si un document constituait un document confidentiel du Cabinet et en attribuant à l'expression « documents de travail » le sens de documents préparés dans le cadre d'une stratégie de communication planifiée. La Cour a en outre noté que la *LAI* ne définit pas l'expression « stratégie de communication planifiée » et que le sens que lui attribue le BCP n'est pas conforme aux objectifs de la *LAI*.

Le sens exact à donner à l'expression « documents de travail », tel que l'entendent les al. 69(1)b) et 69(3)b) de la *LAI*, est celui de renseignements destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil. Si ces renseignements existent mais sont inclus dans le mémoire au Cabinet, la prochaine étape consiste alors à déterminer s'ils sont raisonnablement à même d'être prélevés du mémoire conformément à l'art. 25 *LAI*.

Ayant établi que la norme de contrôle applicable était celle de la décision correcte, la Cour décide que le BCP doit réexaminer les documents afin d'apprécier si, oui ou non, ils renferment des renseignements décrits à l'al. 69(1)b) et, le cas échéant, d'établir si ces renseignements sont raisonnablement à même d'être prélevés comme le prévoit l'art. 25 de la Loi. Comme la décision du Cabinet au sujet du MMT a été rendue publique lors du dépôt du projet de loi C-94 en 1996, les renseignements en question sont, par application de la loi, visés par l'exception prévue à l'al. 69(3)b) de la Loi sur l'accès à l'information.



Question no 4

La Cour statue que, étant donné que l'al. 69(3)b) de la Loi sur l'accès à l'information et l'al. 39(4)b) de la Loi sur la preuve au Canada sont pratiquement identiques, le même raisonnement et la même logique s'appliquent à l'attestation délivrée par le greffier du BCP.

La LPC ne contient aucune disposition exigeant un prélèvement. À la différence du par. 69(1) de la LAI, le par. 39(1) de la LPC fait référence à un « renseignement ». En employant ce mot, le Parlement voulait que les renseignements qui sont considérés comme destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques soient divulgués. Ces renseignements doivent être divulgués parce que, par l'application de l'al. 39(4)b) de la LPC, ils ne sont plus considérés comme « des renseignements confidentiels de la Reine ».

La Cour conclut que le greffier a commis une erreur susceptible de révision en négligeant d'appliquer le critère mentionné ci-dessus, c'-à-d. en omettant d'examiner si l'exception de l'al. 39(4)b) de la *Loi sur la preuve au Canada* s'appliquait aux « renseignements contenus dans » les documents. Pour ces motifs, la Cour décide de renvoyer l'attestation au greffier afin qu'il l'examine de nouveau.

Commentaires

La Couronne a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel fédérale. La Section de première instance a rendu une ordonnance visant à surseoir à l'exécution de sa décision pendant l'appel.



MATTHEW G. YEAGER C. SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA ET COMMISSAIRE DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA RÉPERTORIÉ: YEAGER C. CANADA (SERVICE CORRECTIONNEL)

No du greffe: T-549-98

Références : [2001] A.C.F. nº 434 (QL) (C.F.1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 3 mai 2001

En présence du juge : Simpson J. (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Art. 3 et 4(3) Loi sur l'accès à l'information (LAI);

art. 3 Règlement sur l'accès à l'information

Autre(s) loi(s): Art. 2b) Charte canadienne des droits et libertés

(la Charte)

Sommaire

• Obligation de produire des documents informatisés

- Détermination du fait qu'un logiciel est ou non un « document »
- « Droit constitutionnel d'accès » à tous les renseignements que le gouvernement a en sa possession fondé sur l'al. 2b) de la Charte

Questions en litige

- (1) Est-ce que la création des « données demandées » et du « dictionnaire du chiffre » entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution des intimés de la manière visée au par. 4(3) de la *LAI* et à l'art. 3 du *Règlement*?
- (2) Un logiciel constitue-t-il un document au sens de l'art. 3 de la LAI?
- (3) Est-ce que l'al. 2b) de la Charte garantit un « droit constitutionnel de connaître » tous les renseignements que le gouvernement a en sa possession?



Faits

Le requérant a demandé le contrôle judiciaire du rejet par les intimés de ses demandes d'accès à l'information. Il a également demandé une déclaration portant que les intimés ont enfreint ses droits constitutionnels prévus à l'al. 2b) de la Charte.

Le requérant a demandé les documents suivants pour s'en servir à son micro-ordinateur :

- a) la cohorte des personnes libérées par le SCC en 1992-1993 dont on se sert actuellement pour mettre à jour l'outil de référence ISGR (Information statistique générale sur la récidive), sans les renseignements personnels (ci-après appelée les « données demandées »);
- b) le dictionnaire du chiffre servant à définir, à identifier et trouver les variables dans chaque cas (ci-après appelé le « dictionnaire du chiffre »);
- c) une copie du logiciel d'évaluation initiale des délinquants, qui comprend notamment l'Échelle de classement par niveau de sécurité, l'ISGR et l'Échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité, le tout appelé le « logiciel ».

Les intimés ont admis que les « données demandées » pouvaient être créées et qu'il s'agissait uniquement de déterminer si leur création entraverait de façon sérieuse leur fonctionnement de la manière visée à l'art. 3 du Règlement sur l'accès à l'information. Les intimés ont, par divers éléments, voulu prouver que la création, l'épuration et le rassemblement des données prendraient environ deux semaines de travail et monopoliseraient plusieurs ordinateurs. Concernant le dictionnaire du chiffre, les intimés ont fait valoir qu'il n'était normalement pas établi, leur personnel ayant l'expertise pour lire les données sans s'en servir et sa création exigeant beaucoup de travail. Enfin, pour le logiciel, les intimés ont expliqué que ces programmes n'existaient pas de façon indépendante pour des micro-ordinateurs, mais faisaient partie d'un progiciel conçu pour



l'ordinateur principal des intimés et ne pouvaient être obtenus séparément. À la suite du refus des intimés, le requérant a porté plainte au Commissaire à l'information (CI), qui a approuvé la décision des intimés de refuser l'accès aux documents demandés.

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été accueillie en partie. La Cour a ordonné aux intimés de créer les « données demandées », ainsi que le « dictionnaire du chiffre » et de les fournir au requérant. Aucune ordonnance n'a été prononcée à l'égard du « logiciel », la Cour ayant jugé que le logiciel ne constituait pas un document. La Cour n'a pas non plus rendu le jugement déclaratoire que le requérant avait demandé sur le fondement de l'al. 2b) de la Charte.

Motifs

Question no 1

La Cour a jugé que les intimés n'avaient pas démontré que la création des documents entraverait de façon sérieuse leur fonctionnement. La preuve que la création, l'épuration et le rassemblement des « données demandées » prendraient environ deux semaines de travail et monopoliseraient plusieurs ordinateurs a été jugée insuffisante. La Cour a précisé qu'il fallait des preuves claires au sujet des effets de la demande sur le fonctionnement de l'institution de l'intimé, c'est-à-dire des preuves concernant la capacité du système informatique de répondre à la demande, le nombre d'employés exigés, la charge de travail de l'institution et le temps nécessaire pour accomplir le travail.

Pour ce qui est du « dictionnaire du chiffre », la Cour a rejeté la thèse des intimés que le par. 4(3) de la Loi ne s'appliquait pas puisque l'institution ne préparait pas normalement ce document. La Cour a estimé que, ce qu'il fallait se demander, c'était si le document pouvait être créé à l'aide des ordinateurs, du logiciel et de l'expertise normalement à la disposition de l'institution. Dans le



cas présent, la Cour a jugé qu'il était possible de créer le « dictionnaire du chiffre » et que rien ne prouvait que sa création entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution des intimés.

Question no 2

La Cour a jugé qu'un logiciel ne constituait pas un document au sens de la Loi. La juge a renvoyé à la définition de « document » donnée à l'art. 3 de la Loi et a signalé notamment qu'aucun des éléments énumérés dans la définition ne sert à produire, à visionner ou à modifier des données. À titre d'exemple, elle a indiqué que la définition de document englobe une photographie, mais pas l'appareil-photo utilisé pour la créer. La définition inclut aussi un film mais pas le projecteur utilisé pour le visionner. De la même façon, un logiciel sert à créer et à lire une disquette, ainsi qu'à manipuler les données qu'elle renferme. Ce sont les données et la disquette qui constituent le document et non pas le logiciel. Même si un logiciel était un document, selon la juge, il ne pourrait être produit en vertu du par. 4(3) de la Loi, parce qu'il n'existe pas de façon indépendante, mais fait plutôt partie d'un progiciel intégré qui ne pourrait pas être utilisé à l'aide d'un micro-ordinateur.

Question no 3

Au sujet du jugement déclaratoire auquel conclut le requérant, qui porterait que l'al. 2b) garantit le « droit constitutionnel de connaître » tous les renseignements que le gouvernement a en sa possession, la Cour considère, à l'instar des intimés, qu'un tel jugement déclaratoire signifierait qu'en fait l'accès à l'information est un droit protégé par la Constitution. La Cour a cité avec approbation la décision rendue par la Cour divisionnaire de l'Ontario dans une affaire semblable intitulée Ontario (Attorney General) v. Fineberg (1994), 19 O.R. (3d) 197, pages 230-204, où celle-ci a jugé que « [...] la grande difficulté que soulève le titre Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est d'assimiler le gouvernement responsable ou imputable à la gouvernance transparente. En effet, cela pourrait expliquer pourquoi on n'accorde pas au



public le libre accès à toute l'information que possède le gouvernement comme, selon la tradition, le font, presque sans réserve, les tribunaux, dont les séances sont ouvertes à tous. Par contre, notre accès au système politique rend la bureaucratie gouvernementale imputable envers les élus qui, à leur tour, conduisent leurs affaires dans un cadre d'élections au suffrage universel et d'assemblées législatives et que les médias, à leur tour, jouent un rôle fondamental de diffuseur d'informations. [...] Compte tenu de cette tradition, il est impossible de déclarer que l'al. 2b) suppose un droit constitutionnel général d'accès à toute l'information que possède le gouvernement [...] ».

La Cour a souscrit à cette jurisprudence et a rejeté la demande de jugement déclaratoire à laquelle concluait le requérant.

Commentaires

Le Service correctionnel du Canada et le Commissaire du Service correctionnel du Canada ont interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel fédérale.



Rubin c. Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international Répertorié: Rubin c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)

No du greffe: T-2304-98

Références : [2001] A.C.F. nº 698 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 7 mai 2001

En presence du juge : Blanchard (C.F. 1^{re} inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP: Art. 2, 4, 41, 49 Loi sur l'accès à l'information (LAI)

Autre(s) loi(s): Loi sur les Archives nationales du Canada

Sommaire

 Compétence de la Cour pour donner des instructions au Ministère concernant la communication tardive d'un document

- Question du contrôle
- Le Ministère n'était pas en possession matérielle du document au moment où la demande a été présentée

Questions en litige

- (1) La Cour a-t-elle compétence pour donner des instructions au MAECI concernant la communication tardive du « Rapport d'enquête » ?
- (2) La Cour doit-elle conclure que le « Rapport de Shangai » est sous le contrôle du MAECI ?



Faits

Suite à la demande d'accès à des documents se rapportant à la vente de réacteurs Candu à la Chine, le requérant a obtenu les copies de trois documents, mais s'est vu refuser l'accès à un projet de rapport sur l'enquête portant sur des études menées par Énergie atomique du Canada limitée (le « Rapport d'enquête ») et le rapport préparé par l'Institut de recherche sur l'énergie nucléaire de Shangai (le « Rapport de Shangai »).

Le Rapport d'enquête, dont la communication avait été refusée à l'origine en vertu de l'al. 13(1)a) et de l'art. 20 de la *LAI*, a été communiqué au requérant un an après le dépôt de la présente demande de contrôle judiciaire, au motif que le gouvernement chinois ne s'opposait plus à sa communication.

L'affidavit produit par le MAECI signale que le Rapport de Shangai a été utilisé par celui-ci pendant une durée limitée mais que le MAECI l'a retourné à ÉACL avant que le requérant n'ait présenté sa demande d'accès. Le Rapport de Shangai a été remis à ÉACL par le gouvernement chinois, sous le sceau de la confidentialité et à condition qu'il ne soit pas communiqué au public.

Le requérant soutient, dans la présente demande de contrôle judiciaire faite en vertu de l'art. 41 de la *LAI* : (1) que la Cour est compétente pour donner des instructions au MAECI au sujet de la communication tardive du Rapport d'enquête ; (2) que le Rapport de Shangai était sous le contrôle du MAECI au moment où le requérant a présenté sa demande d'accès. Plus précisément, le requérant soutient que, puisque le Rapport de Shangai a été utilisé par le MAECI dans ses opérations, il faut conclure qu'il était sous son contrôle. Il soutient aussi que le MAECI aurait dû déposer ce rapport aux Archives nationales conformément à la *Loi sur les Archives nationales du Canada* (*LAN*).

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée.



Motifs

Question no 1

Le rôle de la Cour n'est pas de donner des instructions au MAECI lorsqu'il n'y a pas refus persistant de communiquer les documents qui font l'objet du litige, en l'occurrence le Rapport d'enquête. Tant l'art. 41 que l'art. 49 de la *LAI* posent comme condition préalable que l'institution gouvernementale refuse de communiquer le document qui fait l'objet du litige, ce qui cadre avec l'objectif de la *LAI*, qui est énoncé à l'art. 2, soit de donner au public un droit d'accès à l'information contenue dans les documents des institutions gouvernementales. Dès lors que ce droit a été exercé, la Cour ne peut ordonner aucune autre mesure.

Question no 2

La question de savoir si un document est sous le contrôle d'une institution gouvernementale doit être décidée au cas pas cas, et ne doit pas être restreinte par un critère fondé sur la manière dont l'information doit être utilisée. D'après ce qui a été démontré à la Cour, toutes les copies du Rapport de Shangai ont été retournées à ÉACL et le MAECI a mené ses recherches conformément à *LAI*. Il n'y a aucune preuve qui donne à penser que le rapport a été retourné dans un but inavouable ni que le MAECI a contourné la *LAI*. Eu égard aux éléments de preuve dont elle était saisie, la Cour a conclu que le MAECI n'avait pas le contrôle du rapport au moment ou le requérant a présenté sa demande d'accès.

Bien que la Cour n'ait pas avalisé l'omission par le MAECI de se conformer à la *Loi sur les Archives nationales du Canada*, elle a conclu que cette omission n'avait eu aucun effet sur l'instance, introduite en vertu de l'art. 41 de la *LAI*. L'objectif de la *LAN*, a-t-elle jugé, est fondamentalement différent de celui de la *LAI*, et une demande faite en vertu de la *LAI* devait être traitée eu égard à l'objectif et aux dispositions de cette seule Loi.

COORDONNATEURS DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Administration de pilotage de l'Atlantique Canada

Peter MacArthur Purdy's Wharf, tour 1 1959, rue Upper Water, pièce 1402 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N2

Tél: (902) 426-2550 Téléc: (902) 426-4004

Administration de pilotage des Grands Lacs Canada

Christine Doherty 202, rue Pitt C.P. 95 Cornwall (Ontario) K6H 5R9

Tél: (613) 933-2991 poste 208

Téléc: (613) 932-3793

Administration de pilotage des Laurentides Canada

Nicole Sabourin 715, Square Victoria, 6e étage Montréal (Québec) H2Y 2H7

Tél: (514) 283-6320 poste 213

Téléc: (514) 496-2409

Administration de pilotage du Pacifique Canada

Bruce Chadwick 1000 – 1130, rue Pender Ouest Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4A4

Tél: (604) 666-6771 Téléc: (604) 666-1647

Administration du pipe-line du Nord Canada

Kris Panday Édifice Lester B. Pearson 125, Promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Tél: (613) 944-0358 Téléc: (613) 944-8493

Administration du rétablissement agricole des Prairies

voir Agriculture et Agroalimentaire Canada

Administration portuaire de Belledune

Directeur général 261, promenade Shannon Belledune (Nouveau-Brunswick) E8G 2W1

Tél: (506) 522-1200 Téléc: (506) 522-0803



Administration portuaire de Halifax

Joan Macleod Terminals Océan 1215, rue Marginal C.P. 336 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P6

Tél: (902) 426-6536 Téléc: (902) 426-7335

Administration portuaire de Montréal

Sylvie Vachon Édifice du port de Montréal Aile no 1 Cité du Havre Montreal (Québec) H3C 3R5

Tél: (514) 283-2735 Téléc: (514) 496-9121

Administration portuaire de Nanaimo

Bill Mills 104, rue Front C.P. 131

Nanaimo (Colombie-Britannique) V9R 5K4

Tél: (250) 753-4146 Téléc: (250) 753-4899 Administration portuaire de Port-Alberni

Linda Kelsall 2750, chemin Harbour Port Alberni (Colombie-Britannique) V9Y 7X2

Tél: (250) 723-5312 Téléc: (250) 723-1114

Administration portuaire de Prince-Rupert

Joe Rektor 110, 3e avenue, Ouest Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1K8

Tél: (250) 627-7545 Téléc: (250) 627-7101

Administration portuaire de Québec

Kathleen Paré 150, rue Dalhousie C.P. 2268 Québec (Québec) G1K 7P7

Tél: (418) 648-4956 poste 216

Téléc: (418) 648-4160



Administration portuaire de Saint John

Pam Flemming 133, rue Prince William, 5e étage Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Tél : (506) 636-4982 Téléc : (506) 636-4443

Administration portuaire de Sept-Îles

Guy Gingras 1 Quai Mgr-Blanche Sept-Îles (Québec) G4R 5P3

Tél: (418) 961-1235 Téléc: (418) 962-4445

Administration portuaire de St. John's

Sean Hanrahan 1, rue Water C.P. 6178

St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X8

Tél: (709) 738-4780 Téléc: (709) 738-4784

Administration portuaire de Thunder Bay

Denis Johnson 100, rue Main Thunder Bay (Ontario) P7B 6R9

Tél: (807) 345-6400 Téléc: (807) 345-9058

Administration portuaire de Toronto

Lisa Raitt 60, rue Harbour Toronto (Ontario) M5J 1B7

Tél: (416) 863-2016 Téléc: (416) 863-4830

Administration portuaire de Trois-Rivières

Roger Marceau 1545, rue du Fleuve, bureau 300 Trois-Rivières (Québec) G9A 5K2

Tél: (819) 378-2887 poste 26

Téléc: (819) 378-2487



Administration portuaire de Vancouver

Wendy Petruk 1900 Granville Square 200, rue Granville Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2P9

Tél: (604) 665-9054 Téléc: (604) 665-9062

Administration portuaire de Windsor

David Cree 251, rue Goyeau, suite 502 Windsor (Ontario) N9A 6V2

Tél: (519) 258-5741 Téléc: (519) 258-5905

Administration portuaire du fleuve Fraser

Sarb Dhut 713, rue Columbia, suite 500 New Westminster (Colombie-Britannique) V3M 1B2

Tél: (604) 524-6655 Téléc: (604) 524-1127

Administration portuaire du North-Fraser

Valerie Jones 2020, chemin Airport Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1C6

Tél: (604) 273-1866 Téléc: (604) 273-3772

Administration portuaire du Saguenay

Pierre Paquin 6600, chemin du Terminal Ville de La Baie (Québec) G7B 3N9

Tél: (418) 697-0250 Téléc: (418) 697-0243

Affaires étrangères et du Commerce international

voir Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Affaires indiennes et du Nord Canada

Diane Leroux Les Terrasses de la Chaudière, tour Nord 10, rue Wellington, pièce 517 Hull (Québec) K1A 0H4

Tél: (819) 997-8277 Téléc: (819) 953-5492



Agence canadienne de développement international

Andrée Potvin 200, Promenade du Portage, 12e étage Hull (Québec) K1A 0G4

Tél: (819) 997-0846 Téléc: (819) 953-3352

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Ann Amyot 200, boulevard Sacré-Coeur, pièce 905 Hull (Québec) K1A 0H3

Tél : (819) 953-8351 Téléc : (819) 953-2891

Agence canadienne d'inspection des aliments

debbie Chorney 59, promenade Camelot Nepean (Ontario) K1A 0Y9

Tél: (613) 225-2342 poste 4728

Téléc: (613) 228-6639

Agence de promotion économique du Canada atlantique

Claudia Gaudet
Blue Cross Centre
644, rue Main, 3e étage
C.P. 6051
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 9J8

Tél: (506) 851-3845 1-800-561-7862

Téléc: (506) 851-7403

Agence des douanes et du revenu du Canada

Suzanne Lafrance Tour Executive Albion 25, rue Nicholas, 11e étage Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Tél: (613) 957-8819 Téléc: (613) 941-9395

Agence de surveillance du secteur pétrolier voir Ressources naturelles Canada

E.W. Aumand 25, rue Eddy, 3e étage Station 57 Hull (Québec) K1A 0M5

Agence Parcs Canada

Tél: (819) 997-2894 Téléc: (819) 953-9524



Agence spatiale canadienne

Sylvie Garbusky 6767, route de l'Aéroport Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Y9

Tél: (450) 926-4866 Téléc: (450) 926-4878

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Victor Desroches Pièce 255, Édifice Sir John Carling 930, avenue Carling Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Tél: (613) 759-7083 Téléc: (613) 759-6547

Anciens Combattants Canada

Barry Johnston C.P. 7700 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9

Tél: (902) 566-8228 Téléc: (902) 368-0496

Archives nationales du Canada

Sarah Gawman 395, rue Wellington Ottawa (Ontario) K1A 0N3

Tél: (613) 995-5493 Téléc: (613) 992-9350

Banque de développement du Canada

Robert D. Annett 5, Place Ville-Marie, pièce 400 Montréal (Québec) H3B 5E7

Tél: (514) 283-3554 Téléc: (514) 283-9731

Banque du Canada

Ted Requard 234, rue Wellington, 4-Centre Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Tél: (613) 782-8537 Téléc: (613) 782-7003

Bibliothèque nationale du Canada

Fay Hjartarson 395, rue Wellington Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Tél: (613) 947-5887 Téléc: (613) 996-3573

Bourse fédérale d'hypothèques

voir Ministère des Finances



Bureau de la sécurité des transports du Canada

Ann Martin Place du Centre 200, Promenade du Portage, 4e étage Hull (Québec) K1A 1K8

Tél: (819) 994-0385 Téléc: (819) 953-2160

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Todd Sloan 275, rue Slater, pièce 402 Ottawa (Ontario) K1P 5H9

Tél: (613) 990-2690 Téléc: (613) 990-9091

Bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité

Robert Waarbroek 340, avenue Laurier Ouest, 8e étage Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Tél: (613) 991-2938 Téléc: (613) 990-8303

Bureau de privatisation et des affaires réglementaires voir Ministère des Finances Canada

Bureau des relations fédérales-provinciales voir Bureau du Conseil privé

Bureau d'information du Canada

Marlene Fournier 155, rue Queen, 5e étage Ottawa (Ontario) K1P 6L1

Tél: (613) 992-8950 Téléc: (613) 992-8350

Bureau du Canada pour le millénaire

Tom Volk 255, rue Albert, 10e étage C.P. 2000 Ottawa (Ontario) K1P 1E5

Tél: (613) 995-5444 Téléc: (613) 943-3115

Bureau du Conseil privé

Ciuineas Boyle Édifice Blackburn 85, rue Sparks, pièce 400 Ottawa (Ontario) K1A 0A3

Tél: (613) 957-5210 Téléc: (613) 991-4706

Bureau du Contrôleur général

voir Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada



Bureau du Directeur général des élections

Diane Davidson 257, rue Slater, pièce 9-106 Ottawa (Ontario) K1A 0M6

Tél: (613) 990-5596 Téléc: (613) 993-5880

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

Allan Shusterman 255, rue Albert, 15e étage Ottawa (Ontario) K1A 0H2

Tél : (613) 990-8031 Téléc : (613) 952-5031

Bureau du vérificateur général du Canada

Susan A. Kearney 240, rue Sparks Ottawa (Ontario) K1A 0G6

Tél: (613) 995-3708 Téléc: (613) 947-9556

Centre canadien de gestion

Lisa Robinson C.P. 420, succursale A 373, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1N 8V4

Tél : (613) 996-1363 Téléc : (613) 943-1038

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail Bonnie Easterbrook 250, rue Main Est Hamilton (Ontario) L8N 1H6

Tél: (905) 572-2981 poste 4401

Téléc: (905) 572-2206

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières

Joanna Leslie 222, rue Somerset Ouest, 6e étage Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Tél : (613) 943-1347 Téléc : (613) 943-7931

Centre de recherches pour le développement international

Diane Ryerson 250, rue Albert C.P. 8500 Ottawa (Ontario) K1G 3H9

Tél: (613) 236-6163 poste 2112

Téléc: (613) 235-6391



Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Raymond Bourgeois 1001 de Maisonneuve Est, bureau 1100 Montréal (Québec) H2L 4P9

Tél: (514) 283-6073 Téléc: (514) 283-3792

Centre national des Arts

Josée Lessard C.P. 1534, succursale B Ottawa (Ontario) K1P 5W1

Tél: (613) 947-7000 poste 519

Téléc: (613) 943-1402

Citoyenneté et Immigration Canada

Diane Burrows Édifice Narono 360, avenue Laurier Ouest, 10e étage Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Tél: (613) 957-6512 Téléc: (613) 957-6517

Comité des griefs des Forces canadiennes

Martine Bélanger 270, rue Albert, 11e étage Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Tél: (613) 996-8628 Téléc: (613) 996-6491

Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité

Susan Pollak Immeuble Jackson 122, rue Bank, 4e étage C.P. 2430, succursale "D" Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Tél: (613) 990-8441 Téléc: (613) 990-5230

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

Norman Sabourin 60, rue Queen, pièce 513 C.P. 1159, succursale B Ottawa (Ontario) K1P 5R2

Tél: (613) 990-1860 Téléc: (613) 990-8969



Commissariat aux langues officielles

Sylvie Parent 344, rue Slater, 3e étage Ottawa (Ontario) K1A 0T8

Tél: (613) 996-6036 Téléc: (613) 993-5082

Commission canadienne des affaires polaires

John Bennett Carré Constitution 360, rue Albert, pièce 1710 Ottawa (Ontario) K1R 7X7

Tél : (613) 943-0716 Téléc : (613) 943-8607

Commission canadienne des droits de la personne

Lucie Veillette Édifice Canada 344, rue Slater, 8e étage Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Tél: (613) 943-9505 Téléc: (613) 941-6810 Commission canadienne des grains

Victor Desroches Pièces 255, Édifice Sir John Carling 930, avenue Carling Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Tél: (613) 759-7083 Téléc: (613) 759-6547

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Bernard E. Beaudin 280, rue Slater C.P. 1046, stn. "B" Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Tél: (613) 947-2977 Téléc: (613) 995-5086

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Sonia M. Lismer 15, rue Eddy, 3e étage Hull (Québec) K1A 0M5

Tél: (819) 997-7752 Téléc: (819) 997-7757



Commission canadienne du blé

Deborah Harri 423, rue Main C.P. 816, succursale Main Winnipeg (Manitoba) R3C 2P5

Tél: (204) 983-1752 Téléc: (204) 984-7815

Commission canadienne du lait

Susan Bertrand 1525, avenue Carling, pièce 300 Ottawa (Ontario) K1A 0Z2

Tél : (613) 792-2032 Téléc : (613) 998-4492

Commission canadienne du tourisme

Paula Brennan 235, rue Queen, tour Ouest, 8e étage Ottawa (Ontario) K1A 0H6

Tél: (613) 946-1369 Téléc: (613) 954-3989

Commission d'appel des pensions

Mina McNamee Case postale 8567, Succursale "T" Ottawa (Ontario) K1G 3H9

Tél: (613) 995-0612 1 888 640-8001

Téléc: (613) 995-6834

Commission de la Capitale nationale

Ginette Grenier 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7

Tél: (613) 239-5198 Téléc: (613) 239-5749

Commission de la Fonction publique du Canada

Michael Nelson L'Esplanade Laurier, tour Ouest 300, avenue Laurier Ouest, pièce 1954 Ottawa (Ontario) K1A 0M7

Tél: (613) 992-2425 Téléc: (613) 992-7519



Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Sergio Poggione 344, rue Slater, 14e étage Ottawa (Ontario) K1A 0K1

Tél: (613) 995-3514 Téléc: (613) 996-9305

Commission de révision des lois voir Ministère de la Justice Canada

Commission de révision des marchés publics voir Tribunal canadien du commerce extérieur

Commission des champs de bataille nationaux Michel Leullier 390, avenue de Bernières Québec (Québec) G1R 2L7

Tél: (418) 648-3506 Téléc: (418) 648-3638 Commission des lieux et monuments historiques du Canada Michel Audy Édifice Jules-Léger, 5e étage Les Terrasses de la Chaudière 25, rue Eddy

Tél: (819) 997-0129 Téléc: (819) 953-4909

Hull (Québec) K1A 0M5

Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada Kay R. Baxter C.P. 3423, succursale D Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Tél: (613) 946-5211 Téléc: (613) 952-8045

Commission des relations de travail dans la Fonction publique Monigue Montgomery

Édifice C.D. Howe, tour Ouest 240, rue Sparks, 6e étage C.P. 1525, succursale B Ottawa (Ontario) K1P 5V2

Tél: (613) 990-1757 Téléc: (613) 990-1849



Commission des traités de la Colombie-Britannique

Le président 1155, rue West Pender, pièce 203 Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 2P4

Tél: (604) 482-9200 Téléc: (604) 482-9222

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Directeur des services juridiques 270, rue Albert, 10e étage Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Tél : (613) 947-5693 Téléc : (613) 947-5713

Commission d'indemnisation des marins marchands

voir Développement des ressources humaines Canada

Commission du droit d'auteur Canada

Ivy Lai 56, rue Sparks, bureau 800 Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Tél: (613) 952-8628 Téléc: (613) 946-4451

Commission du droit du Canada

Lucie Gagné Édifice Trebla, 11e étage 473, rue Albert Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél: (613) 946-8980 Téléc: (613) 946-8988

Commission nationale des libérations conditionnelles

John Vandoremalen Immeuble Leima 410, avenue Laurier Ouest, 7e étage Ottawa (Ontario) K1A 0R1

Tél : (613) 954-6547 Téléc : (613) 957-3241

Condition féminine Canada

Céline Champagne 123, rue Slater, 10e étage Ottawa (Ontario) K1P 1H9

Tél: (613) 995-4008 Téléc: (613) 995-1761

Conseil canadien des normes

Dale Synnett-Caron 270, rue Albert, bureau 200 Ottawa (Ontario) K1P 6N7

Tél: (613) 238-3222 poste 405

Téléc: (613) 569-7808



Conseil canadien des relations industrielles Ruth Smith

Édifice C.D. Howe 240, rue Sparks, 4e étage Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0X8

Tél: (613) 947-5441 Téléc: (613) 947-5407

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme voir Condition féminine Canada

Conseil consultatif de recherches sur les pêcheries et les océans voir Pêches et Océans Canada

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Sharon Watts 200, rue Kent, bureau 9000 Ottawa (Ontario) K1A 0M1

Tél: (613) 993-4472 Téléc: (613) 993-5016 Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes Wendy Ward Les Terrasses de la Chaudière 1, promenade du Portage, 5e étage Hull (Québec) K1A 0N2

Tél: (819) 997-1540 Téléc: (819) 994-0218

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Caroline T. Rahal 350, rue Albert, pièce 1192 Ottawa (Ontario) K1P 6G4

Tél: (613) 992-0562 Téléc: (613) 947-4010

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada Victor Wallwork 350, rue Albert, 13e étage Ottawa (Ontario) K1A 1H5

Tél: (613) 995-6214 Téléc: (613) 992-5337



Conseil des Arts du Canada

Irène Boilard 350, rue Albert, 9e étage C.P. 1047 Ottawa (Ontario) K1P 5V8

Tél: (613) 566-4414 poste 4261 1-800-263-5588 poste 4161

Téléc: (613) 566-4411

Conseil des subventions au développement régional voir Industrie Canada

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Sylvie Dupont Standard Life Centre 333, avenue Laurier Ouest, pièce 1400 C.P. L40 Ottawa (Ontario) K1P 1C1

Tél : (613) 954-8299 Téléc : (613) 952-7626

Conseiller en éthique voir Industrie Canada

Conseil national de recherches Canada Huguette Brunet Édifice M-58, bureau W314 Campus du chemin de Montréal Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Tél : (613) 990-6111 Téléc : (613) 991-0398

Conseil national des produits agricoles Lise Leduc

344, rue Slater, 10e étage Ottawa (Ontario) K1R 7Y3

Tél: (613) 995-1411 Téléc: (613) 995-2097

Construction de Défense Canada

Sue Greenfield Place de Ville, tour B 112, rue Kent, 17e étage Ottawa (Ontario) K1A 0K3

Tél: (613) 998-0998 Téléc: (613) 998-1218



Corporation commerciale canadienne

Sharon Fleming 50, rue O'Connor, pièce 1100 Ottawa (Ontario) K1A 0S6

Tél: (613) 943-0953 Téléc: (613) 995-2121

Corporation du Pont international de la voie maritime Limitée

Hendrik Saaltink C.P. 836 Cornwall (Ontario) K6H 5T7

Tél: (613) 932-6601 poste 23

Téléc: (613) 932-9086

Défense nationale

Judith Mooney tour Nord, 8e étage 101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Tél: (613) 945-0874 Téléc: (613) 995-5777

Développement des ressources humaines Canada

Jean Dupont Phase IV, 1er étage 140, Promenade du Portage Hull (Québec) K1A 0J9

Tél: (819) 953-3384 Téléc: (819) 953-0659

Développement économique Canada pour les régions du Québec

Andrée Narbonne 800, Square Victoria, bureau 3800 C.P. 247 Montréal (Québec) H4Z 1E8

Tél: (514) 283-8418 Téléc: (514) 283-9679

Directeur de l'établissement des soldats

voir Anciens combattants Canada

Directeur des terres destinées aux anciens combattants voir Anciens combattants Canada



Diversification de l'économie de l'Ouest Canada

Tim Earle
Place du Canada
9700, avenue Jasper, bureau 1500
Edmonton (Alberta) T5J 4H7

Tél: (780) 495-3194 Téléc: (780) 495-7618

Environnement Canada

René Bolduc Les Terrasses de la Chaudière, tour Nord 10, rue Wellington, 4e étage Hull (Québec) K1A 0H3

Tél: (819) 997-2207 Téléc: (819) 953-1099

Finances Canada

voir Ministère des Finances Canada

Forces canadiennes

voir Défense nationale

Forêts Canada

voir Ressources naturelles Canada

Gendarmerie royale du Canada

Surintendant Christian Picard 1200, promenade Vanier Ottawa (Ontario) K1A 0R2

Tél: (613) 993-5162 Téléc: (613) 993-5080

Industrie Canada

Kimberley Eadie Édifice C.D. Howe, 6e étage Ouest 235, rue Queen Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Tél: (613) 952-5766 Téléc: (613) 941-3085

Instituts de recherche en santé du Canada

Guy D'Aloisio 410, avenue Laurier O., 9e étage Indice de l'adresse 4209A Ottawa (Ontario) K1A 0W9

Tél: (613) 954-1946 Téléc: (613) 954-1800

Justice Canada

voir Ministère de la Justice Canada



Ministère de la Justice Canada

Nancy Luitwieler 284, rue Wellington, 1er étage Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél: (613) 954-0617 Téléc: (613) 957-2303

Ministère des Finances Canada

Cynthia Richardson L'Esplanade Laurier, tour Est 140, rue O'Connor, 21e étage Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Tél: (613) 992-6923 Téléc: (613) 947-8331

Ministères des Affaires étrangères et du Commerce international

Barbara Richardson Édifice Lester B. Pearson 125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Tél: (613) 992-1425 Téléc: (613) 995-0116

Monnaie royale canadienne

Marguerite Nadeau 320, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G8

Tél: (613) 993-1732 Téléc: (613) 990-4665

Musée canadien de la nature

Greg Smith C.P. 3443, succursale D Ottawa (Ontario) K1P 6P4

Tél: (613) 566-4214 Téléc: (613) 364-4022

Musée canadien des civilisations

Louise Dubois 100, rue Laurier Hull (Québec) J8X 4H2

Tél : (819) 776-7115 Téléc : (819) 776-7122

Musée des beaux-arts du Canada

James Lavell 380, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1N 9N4

Tél: (613) 990-1928 Téléc: (613) 993-9163

Musée des sciences et de la technologie du Canada

Graham Parsons C.P. 9724, succursale T Ottawa (Ontario) K1G 5A3

Tél: (613) 991-3033 Téléc: (613) 990-3635



Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

Michael S. McPhee Centre TD, 6e étage 1791, rue Barrington Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9

Tél: (902) 422-5588 Téléc: (902) 422-1799

Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers

Jim Doyle TD Place 140, rue Water, 5e étage St. John's (Terre-Neuve) A1C 6H6

Tél: (709) 778-1464 Téléc: (709) 778-1473

Office d'aménagement territorial du Sahtu

Barry Hunter C.P. 235 Fort Good Hope (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0H0

Tél: (867) 598-2055 Téléc: (867) 598-2545

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Stan Yee 1199, chemin Plessis Winnipeg (Manitoba) R2C 3L4

Tél: (204) 983-6461 Téléc: (204) 983-6497

Office de répartition des approvisionnements d'énergie voir Ressources naturelles Canada

Office des droits de surface du Yukon

Mark Hoppe C.P. 31201 Whitehorse (Territoire Yukon) Y1A 3V1

Tél: (867) 667-7695 Téléc: (867) 668-5892

Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest

Vicki Losier
Immeuble Goga Cho, 2e étage
C.P. 1500
Yellowknife
(Territoires du Nord-Ouest) X1A 2R3

Tél: (867) 669-2772 Téléc: (867) 669-2719



Office des eaux du Territoire du Yukon

Judi Doering 419, rue Range, pièce 106 Whitehorse (Yukon) Y1A 3V1

Tél: (867) 667-3980 Téléc: (867) 668-3628

Office des indemnisations pétrolières

voir Ressources naturelles Canada

Office des normes du gouvernement canadien voir Travaux publics et Services gouvernementaux

Office des prix des produits de la pêche voir Pêches et Océans Canada

Office des produits agricoles voir Agriculture et Agroalimentaire Canada

Office de stabilisation des prix agricoles voir Agriculture et Agroalimentaire Canada

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

Wanda Anderson 4910 – 50e Avenue, 7e étage C.P. 2130 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P6

Tél: (867) 669-0506 Téléc: (867) 873-6610

Office des terres et des eaux du Sahtu

Larry Wallace C.P. 1 Fort Good Hope (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0H0

Tél: (867) 598-2413 Téléc: (867) 598-2325

Office des transports du Canada

John Parkman Édifice Jules Léger 15, rue Eddy Hull (Québec) K1A 0N9

Tél: (819) 994-2564 Téléc: (819) 997-6727



Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

Bridgette Larocque C.P. 938

Yellowknife

(Territoires du Nord-Ouest) X1A 2N7

Tél: (867) 873-5257 Téléc: (867) 920-4761

Office gwich'in d'aménagement territorial

Deena Clayton C.P. 2478 Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E OTO

Tél: (867) 777-3506 Téléc: (867) 777-2616

Office Gwich'in des terres et des eaux

Robert Alexie C.P. 2118 Inuvik (Territoire du Nord-Ouest)

Tél: (867) 777-4954 Téléc: (867) 777-2616

X0E 0T0

Office national de l'énergie

Michel L. Mantha 444, Septième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 0X8

Tél: (403) 299-2714 Téléc: (403) 292-5503

Office national du film du Canada

Geneviève Cousineau 3155, chemin de la Côte de Liesse St-Laurent (Québec) H4N 2N4

Tél : (514) 283-9028 Téléc : (514) 496-1646

Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes

Barbara Finlay Édifice Carriageway 55, rue Murray, Suite 500 Ottawa (Ontario) K1N 5M5

Tél: (613) 995-9504 Téléc: (613) 992-3167



Patrimoine canadien

E.W. Aumand 25, rue Eddy, 3e étage Hull (Québec) K1A 0M5

Tél: (819) 997-2894 Téléc: (819) 953-9524

Pêches et Océans Canada

Gary Lacey 200, rue Kent, 8e étage Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Tél: (613) 993-2937 Téléc: (613) 998-1173

Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

Sylvie Lefebvre Bureau 600, tour Ouest 1111, rue St-Charles Ouest Longueuil (Québec) J4K 5G4

Tél: (450) 651-8771 poste 229

Téléc: (450) 651-3249

Ressources naturelles Canada

Jean Boulais 580, rue Booth, 11e étage Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Tél: (613) 995-1305 Téléc: (613) 995-0693

Santé Canada

J.A. (Hank) Schriel L.A. 1912C1 12e étage – Édifice Jeanne Mance Pre Tunney Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Tél : (613) 957-3051 Téléc : (613) 941-4541

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Jocelyne Sabourin L'Esplanade Laurier, tour Est 140, rue O'Connor, 8e étage Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Tél: (613) 957-7154 Téléc: (613) 946-6256

Séquestre des biens ennemis voir Travaux publics et Services gouvernementaux

Service canadien du renseignement de sécurité

Laurent Duguay C.P. 9732, succursale T Ottawa (Ontario) K1G 4G4

Tél: (613) 991-2938 1-877-995-9903

Téléc: (613) 231-0672



Service correctionnel Canada

Jennifer Wheatley 340, avenue Laurier Ouest, 1er étage Ottawa (Ontario) K1A 0P9

Tél : (613) 992-8248 Téléc : (613) 995-4412

Société canadienne des postes

Richard A. Sharp 2701, promenade Riverside, pièce N0060 Ottawa (Ontario) K1A 0B1

Tél: (613) 734-4369 Téléc: (613) 734-7128

Société canadienne d'hypothèques et de logement

D.V. Tyler 700, chemin Montréal Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Tél: (613) 748-2892 Téléc: (613) 748-4098

Société d'assurance-dépôts du Canada

Claudia Morrow 50, rue O'Connor, 17e étage Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Tél: (613) 947-0268 Téléc: (613) 996-6095

Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

John P. Pelletier 2, rue Bloor Ouest, 22e étage Toronto (Ontario) M4W 3E2

Tél: (416) 973-6436 poste 2510

Téléc: (416) 973-2826

Société des ponts fédéraux limitée

Norman B. Willans 55, rue Metcalfe, bureau 1210 Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél: (613) 993-6880 Téléc: (613) 993-6945



Société du crédit agricole Canada

Doug Higgins 1800, rue Hamilton C.P. 4320 Regina (Saskatchewan) S4P 4L3

Tél: (306) 780-8616 Téléc: (306) 780-8641

Société immobilière du Canada limitée

Brian Way 200, rue King Ouest, bureau 1500 Toronto (Ontario) M5H 3T4

Tél: (416) 952-6176 Téléc: (416) 952-6200

Société pour l'expansion des exportations Serge Picard

151, rue O'Connor, 7e étage Ottawa (Ontario) K1A 1K3

Tél: (613) 598-2899 Téléc: (613) 598-3113

Solliciteur général Canada

Duncan Roberts Immeuble Sir Wilfrid Laurier 340, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Tél: (613) 991-2931 Téléc: (613) 990-9077

Statistique Canada

Pamela White Édifice R.H. Coats, 25e étage Parc Tunney Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Tél: (613) 951-3255 Téléc: (613) 951-3825

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie

Pierrette Guitard 344, rue Slater, bureau 200 Ottawa (Ontario) K1R 7Y3

Tél: (613) 943-2182 Téléc: (613) 995-0605

Transports Canada

Kathy Wesley Place de Ville, tour C, 26e étage 330, rue Sparks Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Tél: (613) 993-6162 Téléc: (613) 991-6594



Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Anita Lloyd Place du Portage, Phase III 11, rue Laurier, pièce 5C1 Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Tél: (819) 956-1816 Téléc: (819) 994-2119

Tribunal canadien des relations professionelles artistes-producteurs Josée Dubois 240, rue Sparks, 8e étage Ouest Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Tél: (613) 996-4053 Téléc: (613) 947-4125 Tribunal canadien du commerce extérieur Susanne Grimes 333, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0G7

Tél: (613) 993-4717 Téléc: (613) 998-1322

Tribunal des anciens combattants (révision et appel) voir Anciens combattants Canada

INFORMATION SUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE SITE CANADA



Information sur le gouvernement du Canada

Information sur le gouvernement du Canada est le service d'orientation et d'information générale bilingue et sans frais du gouvernement fédéral.

Vous pouvez entrer en contact avec Information sur le gouvernement du Canada aux numéros de téléphone suivants :

Numéro sans frais 1 8ØØ O-Canada

(1 8ØØ 622-6232)

ATME 1 8ØØ 465-7735

Le Site Canada

Le «Site Canada» offre aux usagers d'Internet un point d'accès électronique aux renseignements généraux sur le Canada, au gouvernement fédéral de même qu'à ses programmes et ses services. L'adresse Internet de ce site est www.Canada.gc.ca.